

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince Albert II à Uzès (Gard) (26-27 juillet 2017) (p. 1919).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 4 juin 2020 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1920).

Ordonnance Souveraine n° 8.090 du 4 juin 2020 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1920).

Ordonnances Souveraines n° 8.108 à n° 8.111 du 19 juin 2020 portant naturalisations monégasques (p. 1921 et p. 1922).

Ordonnances Souveraines n° 8.115 à n° 8.117 du 26 juin 2020 portant nomination et titularisation de trois Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1923).

Ordonnance Souveraine n° 8.118 du 26 juin 2020 portant nomination du représentant des praticiens hospitaliers au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1924).

Erratum aux Ordonnances Souveraines n° 7.891 du 23 janvier 2020 portant nomination d'un Conseiller Pédagogique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et n° 7.892 du 23 janvier 2020 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite, publiées au Journal de Monaco du 31 janvier 2020 (p. 1924).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 26 juin 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 (p. 1925).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-445 du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 1927).

Arrêté Ministériel n° 2020-446 du 25 juin 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. JUST PROVISIONS », au capital de 150.000 euros (p. 1927).

Arrêté Ministériel n° 2020-447 du 25 juin 2020 portant agrément de l'institution de prévoyance dénommée « AG2R PREVOYANCE » (p. 1928).

Arrêté Ministériel n° 2020-448 du 25 juin 2020 agréant un agent responsable du paiement des taxes de l'institution de prévoyance dénommée « AG2R PREVOYANCE » (p.1928).

Arrêté Ministériel n° 2020-449 du 25 juin 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1929).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-13 du 30 juin 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 1930).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-14 du 30 juin 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Responsable de l'Économat à la Maison d'Arrêt (p. 1930).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2020-2254 du 29 juin 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1931).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1932).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1932).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-122 d'un Chef de Régie Technique à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 1932).

Avis de recrutement n° 2020-123 d'un Éducateur Spécialisé à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1933).

Avis de recrutement n° 2020-124 d'un Électricien au Stade Louis II (p. 1933).

Avis de recrutement n° 2020-125 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1934).

Avis de recrutement n° 2020-126 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1934).

Avis de recrutement n° 2020-127 d'un Comptable au sein de la section Caisse de l'Administration des Domaines (p. 1934).

Avis de recrutement n° 2020-128 du Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène (p. 1935).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « BEFORE » situé Darce Sud du Port de la Condamine, 6, route de la Piscine (p. 1936).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce dans l'immeuble « Les Jardins d'Apolline - D », 1, promenade Honoré II, et d'un local à usage de réserve au 1^{er} sous-sol du parking public de la « Colle » exploités par la société VOLSTRÖM (enseigne « SNOWFLAKE ») (p. 1937).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1938).

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance (p. 1938).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2019/2020 (p. 1939).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Modification de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période de coronavirus COVID-19 (p. 1939).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un cuisinier à la Maison d'Arrêt (p. 1939).

MAIRIE

Avis concernant la reprise d'une concession trentenaire non renouvelée au cimetière (p. 1939).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-69 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général (p. 1940).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-70 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1940).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-71 d'un poste de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale (p. 1940).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1941 à p. 2014).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 347 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince Albert II à Uzès (Gard) (26-27 juillet 2017)

S.A.S. le Prince Albert II se rend dans le Gard, à Uzès, du 26 au 27 juillet 2017, répondant à l'invitation de M. Jacques DE CRUSSOL, duc d'Uzès. La famille Grimaldi et la famille de Crussol d'Uzès se sont alliées au XVII^e siècle : Anne-Hippolyte Grimaldi (1664-1700), fille du prince Louis I^{er}, a épousé le septième duc d'Uzès (1675-1739) en 1696.

Dans l'après-midi du 26, l'avion dans lequel avait pris place S.A.S. le Prince Souverain, le lieutenant-colonel Philippe REBAUDENGO, Son aide de camp, et M. Thomas FOUILLERON, directeur des archives et de la bibliothèque du Palais princier, atterrit à Uzès.

Le Souverain est accueilli par M. le duc d'Uzès. Après une brève étape à l'hôtel *La Maison d'Uzès*, la délégation rejoint à pied le duché d'Uzès, château construit sur un ancien camp romain et dominant la ville d'Uzès. Une visite guidée est proposée. Le Souverain découvre notamment le portrait de la duchesse d'Uzès, Anne-Hippolyte Grimaldi de Monaco, par Jean-François de Troy (1679-1752), les armoiries des Grimaldi peintes dans la chapelle, puis prend congé.

En début de soirée, le Souverain, accompagné de Sa délégation, retrouve le duché d'Uzès, où Il est accueilli par le duc et la duchesse d'Uzès, qui Lui présentent les invités du dîner : LL.AA.SS. le Prince Paul et la Princesse Séverine SANGUSZKO, LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Sylvia D'ARENBERG, leur fille Lydia D'ARENBERG, S.A.S. le Prince Maximilian DE FURSTENBERG, M. le duc DE CRUSSOL, fils du duc et de la duchesse d'Uzès, M. le comte et Mme la comtesse D'ENTRÈVES, parents de Mme la duchesse d'Uzès, Mme la comtesse Fiona CARNARVON, Mme la baronne Paul HOTTINGUER, M. et Mme John H. FOSTER, M. et Mme Thierry MILLEMANN, Mlle Albane de JACQUELOT DU BOISROUVRAY, Mlle Barbara DE JONGHE, M. et Mme Jacques D'EVERLANGE DE BELLEVUE, M. le maire d'Uzès et Mme Jean-Luc CHAPON. Un dîner-buffet est servi dans la grande Salle à manger.

S.A.S. le Prince est ensuite invité à rejoindre le balcon, d'où Il assiste au concert des 47^e nuits musicales d'Uzès, donné dans la cour du duché, par l'orchestre symphonique et le chœur « Les siècles romantiques », sous la direction de Jean-Philippe DUBOR, avec pour solistes Karl LAQUIT, ténor, et Bardassar OHANIAN, basse. Après l'hymne national monégasque, sont interprétés l'ouverture de *La Force du Destin*, de Verdi, et la *Messa di Gloria* de Puccini.

À l'issue, il est procédé à un échange de cadeaux au cours d'une réception, où sont accueillis de nouveaux invités. M. le Duc offre une paire de boutons de manchettes réalisés par le joaillier uzétien Bénédict AÏCHELÉ. Le Souverain remet notamment au duc trois volumes réunissant la copie de toutes les correspondances échangées par les familles Grimaldi et Crussol conservées aux Archives du Palais princier, depuis 1696, jusqu'aux courriers de la duchesse d'Uzès, née Mortemart, arrière-arrière-grand-mère de l'actuel duc, au prince Albert I^{er}.

Le lendemain matin, après un petit-déjeuner en compagnie de M. Gérard BANIDE, ancien entraîneur de l'ASM football club, retiré à Uzès, le Souverain effectue une visite de la ville d'Uzès, guidé par M. le duc d'Uzès et sa famille. Il se rend notamment à la cathédrale Saint-Théodorit, où Il est accueilli par l'archiprêtre, l'abbé Robert CARRARA, et au jardin botanique médiéval.

Puis, Il est reçu en mairie par M. Jean-Luc CHAPON, maire et président de la communauté de communes du Pays d'Uzès, qui Lui remet la médaille de la ville, Le faisant ainsi citoyen d'honneur d'Uzès. En fin de matinée, le Souverain quitte la commune par avion.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 4 juin 2020 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.081 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bernadette LACRAMPE, Infirmière dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 7 juillet 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.090 du 4 juin 2020 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.758 du 4 novembre 2019 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick FANTINO, Maréchal des Logis-Major appartenant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 juillet 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.108 du 19 juin 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Fabien, Cédric, Jean HEYRAUD tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 juillet 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien, Cédric, Jean HEYRAUD, né le 26 mai 1977 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.109 du 19 juin 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Philippe, Alexandre, Yves, Laurent HEYRAUD tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 juillet 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe, Alexandre, Yves, Laurent HEYRAUD, né le 12 décembre 1980 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.110 du 22 juin 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Aurélie, Anne-Marie LATORE tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aurélie, Anne-Marie LATORE, née le 13 décembre 1979 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.111 du 22 juin 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Karine, Odile, Louise LATORE tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karine, Odile, Louise LATORE, née le 13 décembre 1979 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.115 du 26 juin 2020 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud GAUTIER, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 15 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.116 du 26 juin 2020 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jonathan GUGLIELMINO, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 15 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.117 du 26 juin 2020 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien JEANNE, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 15 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.118 du 26 juin 2020 portant nomination du représentant des praticiens hospitaliers au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.599 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-390 du 25 juillet 2005 fixant les modalités de désignation du représentant des praticiens hospitaliers au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Christophe ROBINO, Chef du Service de Néphrologie-Hémodialyse et du Service des Spécialités Médicales, est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant les praticiens hospitaliers au Conseil d'Administration, jusqu'au 22 octobre 2020 inclus, en remplacement du Docteur Mathieu LIBERATORE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Erratum aux Ordonnances Souveraines n° 7.891 du 23 janvier 2020 portant nomination d'un Conseiller Pédagogique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et n° 7.892 du 23 janvier 2020 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite, publiées au Journal de Monaco du 31 janvier 2020.

Il fallait lire :

• page 199 :

« Ordonnance Souveraine n° 7.892 » au lieu de :
« Ordonnance Souveraine n° 7.891 » ;

- page 200 :

« Ordonnance Souveraine n° 7.892bis » au lieu de :
« Ordonnance Souveraine n° 7.892 ».

DÉCISION MINISTÉRIELLE

*Décision Ministérielle du 26 juin 2020 modifiant la
Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant
instauration de mesures exceptionnelles dans le
cadre de la reprise progressive des activités en vue
de lutter contre l'épidémie de COVID-19.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure

proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les conditions sanitaires prescrites pour les déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les appliquer avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population ;

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et que si l'évolution de la propagation de ladite épidémie n'est pas actuellement suffisamment favorable pour permettre de ne pas maintenir l'application dans le temps de ces mesures ce, eu égard à la nature des périls qu'il importe de prévenir, elle est néanmoins suffisamment favorable pour permettre la réouverture de manière progressive et dans le respect des conditions sanitaires adéquates de certains établissements recevant du public dont l'activité de fournitures, de biens et de services à la population, sans être indispensable à court terme, devient nécessaire sur le plus long terme ;

Considérant les enseignements dégagés des mesures exceptionnelles prises par la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée ;

Décisions :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *Tout rassemblement de plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics est interdit.*

Par dérogation, des évènements regroupant plus de 10 personnes et dans le respect d'une jauge maximale de 5.000 personnes, pourront être ponctuellement autorisés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou un événement singulier. La demande d'autorisation correspondante devra être déposée préalablement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées. ».

ART. 2.

L'alinéa *in fine* de l'article 4 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est supprimé.

ART. 3.

L'article 5 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *La pratique d'activités physiques et sportives individuelles ou collectives, en intérieur ou de plein air, est autorisée, sous réserve du respect des mesures fixées en annexe de la présente décision. ».*

ART. 4.

Sont insérés, après l'article 5 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, les articles 5-1 et 5-2 rédigés comme suit :

« *ART. 5-1 : Les établissements sportifs couverts, (relevant de la catégorie X mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé) peuvent être ouverts à compter du 26 juin 2020 dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision.*

ART. 5-2 : Les associations et fédérations sportives peuvent reprendre leurs activités sous réserve que leurs responsables aient fait préalablement valider le protocole des mesures sanitaires qu'ils ont établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision, par le Directeur de l'Action Sanitaire. ».

ART. 5.

L'article 6 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *La pratique d'activités physiques et sportives de contact demeure interdite. ».*

ART. 6.

Le chiffre 1, intitulé « Pour les sports individuels en intérieur ou en extérieur », du III, intitulé « Pour la pratique du sport », du B, intitulé « Mesures spécifiques », de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *1. Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur*

Chaque association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité en tenant particulièrement compte des obligations suivantes :

a) Avant la reprise de l'activité, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des plages faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).

Dans le cas de la reprise d'un sport collectif en intérieur ou en extérieur, le protocole susmentionné devra faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur de l'Action Sanitaire.

b) Pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières.

c) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².

d) Prévoir entre deux personnes un espace sans contact de deux mètres sauf lorsque l'activité sportive ne le permet pas.

e) Gérer individuellement les collations et l'hydratation (bouteilles personnalisées, etc.).

f) Proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels (serviette, ...).

g) Privilégier l'utilisation des matériels personnels, à défaut, le matériel commun est nettoyé et désinfecté très régulièrement. ».

ART. 7.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-445 du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-445 DU 25 JUIN 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-404 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé dans la partie « Entités », les septième et huitième alinéas concernant la mention n° 5 « FORCES DÉMOCRATIQUES DE LIBÉRATION DU RWANDA (FDLR) » sont modifiés comme suit :

au lieu de :

« [...] Dans le même rapport, il est indiqué que les FDLR ont tué six personnes à Bushibwambombo (Kalehe) le 6 avril 2012 et participé en mai 2012 au massacre de 19 autres personnes, dont 5 mineurs et 6 femmes, dans le territoire de Masisi.

Le Mouvement du 23 mars (M23) est un groupe armé opérant en RDC, qui a bénéficié de livraisons d'armes et de matériel connexe dans le territoire de la RDC, ainsi que de conseils et d'activités de formation et d'assistance d'ordre militaire. Plusieurs témoins oculaires ont dit que le M23 reçoit des approvisionnements militaires des Forces de défense rwandaises, notamment des armes et des munitions en plus du matériel d'appui pour les opérations de combat. Le M23 est complice et responsable de graves violations du droit international, notamment d'actes de violence dirigés contre des femmes et des enfants dans des contextes de conflit armé en RDC, y compris des meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés. Selon de nombreux rapports, enquêtes et témoignages oculaires, le M23 est responsable de massacres de civils, ainsi que de viols de femmes et d'enfants dans différentes régions de la RDC. Il ressort de plusieurs rapports que des combattants du M23 ont commis 46 viols de femmes et de filles, dont la plus jeune était âgée de 8 ans. Outre les violences sexuelles, le M23 a également effectué des campagnes de recrutement massif d'enfants dans ses rangs. Selon les estimations, rien que dans le territoire de Rutshuru, il aurait procédé, depuis juillet 2012, au recrutement forcé de 146 jeunes et garçons. Certaines des victimes étaient à peine âgées de 15 ans. Les atrocités commises par le M23 contre la population civile de la RDC, ses campagnes de recrutement forcé, ainsi que les livraisons d'armes et l'assistance militaire dont il bénéficie, ont sensiblement contribué à l'instabilité et au conflit dans la région, et constituent, dans certains cas, des violations du droit international. »

lire :

« [...] Dans le même rapport, il est indiqué que les FDLR ont tué six personnes à Bushibwambombo (Kalehe) le 6 avril 2012 et participé en mai 2012 au massacre de 19 autres personnes, dont 5 mineurs et 6 femmes, dans le territoire de Masisi. »

Arrêté Ministériel n° 2020-446 du 25 juin 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. JUST PROVISIONS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-219 du 12 mars 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. JUST PROVISIONS » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. JUST PROVISIONS » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2020-219 du 12 mars 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-447 du 25 juin 2020 portant agrément de l'institution de prévoyance dénommée « AG2R PREVOYANCE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par l'institution française de prévoyance « AG2R PREVOYANCE » dont le siège social est sis Paris (75008), 14-16, boulevard Malesherbes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'institution de prévoyance dénommée « AG2R PREVOYANCE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 1) - Accidents ;
- 2) - Maladie ;
- 20) - Vie-décès ;
- 22) - Assurances liées à des fonds d'investissement.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français de la Sécurité Sociale.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-448 du 25 juin 2020 agréant un agent responsable du paiement des taxes de l'institution de prévoyance dénommée « AG2R PREVOYANCE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par l'institution française de prévoyance « AG2R PREVOYANCE » dont le siège social est sis Paris (75008), 14-16 boulevard Malesherbes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-447 du 25 juin 2020 autorisant l'institution de prévoyance « AG2R PREVOYANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre DIAZ, domicilié en France à Saint-Cloud (92210), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par l'institution de prévoyance dénommée « AG2R PREVOYANCE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-449 du 25 juin 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Employé(e) de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la vente et de la tenue de caisse ainsi que dans la préparation de commande, le conditionnement, la manutention et l'expédition de colis.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Lara TERLIZZI (nom d'usage Mme Lara TERLIZZI-ENZA), Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, ou son représentant ;
- Mme Carole SANGIORGIO (nom d'usage Mme Carole HOURS), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-13
du 30 juin 2020 portant ouverture d'un concours en
vue du recrutement d'un appariteur à la Direction
des Services Judiciaires.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (catégorie C, indices majorés extrêmes 236-322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être aptes à surveiller les accès du Palais de Justice et des salles d'audience ;
- être aptes à assurer une surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation ;
- être aptes à assurer le service du courrier et de la photocopie des pièces administratives ;
- se livrer à des menus travaux d'ordre administratif ;
- renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge ;
- savoir utiliser les outils informatiques (Word, Excel, Lotus) ;
- posséder des notions de comptabilité.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que de petits travaux quotidiens de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M. Patrick SOMMER, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- Mme Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet Général,
- M. Maxime MAILLET, Administrateur Principal, à la Direction des Services Judiciaires,
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente juin deux mille vingt.

*Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
R. GELLI.*

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-14
du 30 juin 2020 portant ouverture d'un concours en
vue du recrutement d'un Responsable de l'Économat
à la Maison d'Arrêt.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Responsable de l'Économat à la Maison d'Arrêt (catégorie C, indices majorés extrêmes 249-352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires d'un Baccalauréat professionnel dans le domaine de la restauration ou équivalent ;
- avoir de bonnes connaissances en matière d'hygiène en restauration (méthode HACCP) ;
- posséder des aptitudes en matière de management d'équipe ;
- savoir utiliser des outils informatiques (Word, Excel, Lotus) ;
- justifier d'une expérience sérieuse en matière de gestion des stocks ;
- posséder le permis de conduire des catégories « A1 et B » (véhicules 125cc et légers) ;
- posséder une expérience dans le domaine de l'économat d'au moins deux années ;
- faire preuve d'une grande disponibilité compte tenu des exigences liées à la spécificité de l'établissement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M. Patrick SOMMER, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

- M. Jean-Yves GAMBARINI, Directeur de la Maison d'Arrêt,
- M. Olivier RICHAUD, Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt,
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente juin deux mille vingt.

*Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
R. GELLI.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2020-2254 du 29 juin 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mardi 7 au lundi 13 juillet 2020 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 juin 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 juin 2020.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-122 d'un Chef de Régie Technique à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Régie Technique à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la préparation des manifestations et l'accueil technique des utilisateurs ;
- contrôler l'application des règles de sécurité et du règlement lors de l'utilisation de la salle ;

- remplacer ou assister les Techniciens des entités de la Direction des Affaires Culturelles en cas de nécessité ;
- organiser l'entretien des espaces techniques et du matériel mis à disposition ;
- gérer les plannings du personnel de scène ;
- planifier le déroulé des manifestations.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière de régie générale ;
- ou, à défaut de la possession du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, justifier d'une formation ou d'une qualification dans le domaine d'exercice de la fonction et d'une expérience professionnelle de huit années en matière de régie générale ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques ;
- connaître l'exploitation des consoles numériques et des logiciels de traitement audio et lumière ;
- maîtriser l'exploitation des liaisons hautes fréquences (HF) ;
- posséder une bonne connaissance de la diffusion vidéo ;
- avoir une bonne maîtrise des outils et réseaux informatiques ;
- avoir des connaissances théoriques en musique ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des qualités relationnelles et des aptitudes à l'accueil des différents utilisateurs ;
- avoir des connaissances en langue anglaise (vocabulaire technique) ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B ».

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2020-123 d'un Éducateur Spécialisé à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé à la Division « Enfance et Famille » de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les missions du poste consistent notamment à l'exécution de mesures d'assistance éducative ordonnées par le Juge Tutélaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- posséder une bonne connaissance du domaine de l'enfance ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents ;
- être apte à travailler en équipe ;
- la maîtrise de la langue anglaise serait souhaitée (lu, écrit, parlé).

Avis de recrutement n° 2020-124 d'un Électricien au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Électricien au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. ou un C.A.P. dans le domaine de l'électricité ou de l'électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'électricité du bâtiment, de maintenance d'installations électriques et de courants forts et faibles ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du bâtiment tous corps d'état serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être en bonne condition physique pour assurer l'entretien quotidien des installations électriques sur l'ensemble du bâtiment ;
- posséder de sérieuses connaissances en informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2020-125 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice
à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité des biens et des personnes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2020-126 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice
à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2020-127 d'un Comptable au sein de la section Caisse de l'Administration des Domaines.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice
à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable au sein de l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste sont notamment :

- préparation et signature des baux d'habitation et contrats « habitation-capitalisation » ;

- préparation et signature des contrats de location des parkings gérés par l'Administration des Domaines ;
- saisie informatique des baux d'habitation et contrats de parkings ;
- encaissement des loyers ;
- relation avec les locataires (accueil téléphonique, accueil physique, renseignements...);
- saisie des fiches d'engagement de dépenses et des certificats de paiement ;
- ventilation des dépenses ;
- établissement des lettres de commande, des feuilles de paye et déclarations de T.V.A. ;
- établissement des états des dépenses des immeubles et des charges locatives ;
- suivi des articles budgétaires ;
- relation avec les locataires, syndicats, entreprises...

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Sage...);
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur, de discrétion et de réserve professionnelle ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles.

Avis de recrutement n° 2020-128 du Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement du Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 349/642.

Les missions du poste consistent, sous l'autorité du Directeur l'Action et de l'Aide Sociales, notamment à :

- Mettre en œuvre le projet d'établissement
 - élaborer le projet d'établissement et mettre en œuvre les décisions stratégiques ;
 - veiller à la conformité des actions de l'établissement avec les réglementations en vigueur ;
 - organiser les conditions d'accompagnement des personnes accueillies et des familles ;
 - veiller à la qualité des prestations de l'établissement (accueil, soin, accompagnement) ;
 - veiller au respect des droits des personnes et de leurs familles ;
 - veiller à la sécurité des biens et des personnes ;
 - mettre en œuvre et faire respecter les mesures d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
 - établir le bilan d'activité de la structure et identifier les axes d'évolution ;
 - animer des démarches d'amélioration continue de la qualité, des pratiques professionnelles et des prestations délivrées ;
 - mettre en œuvre la démarche d'évaluation de la structure.
- Gérer et animer les ressources humaines
 - évaluer les besoins en personnel de l'établissement ;
 - contribuer au recrutement du personnel ;
 - coordonner l'activité des équipes pluridisciplinaires ;
 - gérer la formation et le perfectionnement de l'ensemble des collaborateurs de l'établissement ;
 - s'assurer du respect de la réglementation et de la législation en vigueur ;
 - gérer les relations sociales au sein de l'établissement ;
 - coordonner la communication et les échanges entre les différents acteurs internes et externes.

- Assurer la gestion économique, financière et logistique de l'établissement
 - élaborer les budgets primitif et rectificatif de l'établissement ;
 - suivre le budget et l'utilisation des ressources ;
 - veiller au bon fonctionnement de la structure ;
 - définir les investissements prioritaires.
- Représenter et promouvoir l'Institution :
 - assurer la représentation de l'établissement auprès des partenaires, organismes de contrôle, financeurs ;
 - initier et entretenir des partenariats ;
 - développer le travail en réseau pour contribuer au bon maillage sanitaire, social et médico-social ;
 - mener des actions de communication et de promotion de l'établissement en lien avec la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;
 - participer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques d'action sanitaire et sociale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine social ou médico-social ;
- justifier d'une expérience professionnelle de sept années minimum en travail éducatif auprès d'enfants ;
- une expérience en internat est souhaitée ;
- disposer d'une bonne connaissance de l'environnement administratif et institutionnel monégasque ;
- disposer d'aptitudes au management d'équipe ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- savoir rendre compte ;
- disposer de bonnes capacités rédactionnelles et d'analyse ;
- la maîtrise de la langue anglaise (lu, écrit, parlé) serait appréciée ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui impose la réalisation d'astreintes les nuits, week-ends et jours fériés dans le cadre des permanences des cadres éducatifs et de la mission d'Accueil d'Urgence.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « BEFORE » situé Darse Sud du Port de la Condamine, 6, route de la Piscine.

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la société à responsabilité limitée BLUE CHARM une convention d'occupation du Domaine Public de l'État portant sur les locaux lots 1 et 2, d'une superficie approximative de 150 mètres carrés, situés Darse Sud du Port de la Condamine, 6, route de la Piscine, exploités sous l'enseigne « BEFORE ».

Les locaux sont destinés à l'usage exclusif d'une activité de « snack-bar de grand standing avec ambiance et/ou animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées ».

La société BLUE CHARM a manifesté le souhait que l'exploitation de l'établissement « BEFORE » soit poursuivie par une autre personne.

L'Administration des Domaines rappelle que la société BLUE CHARM ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel afin que toutes les personnes intéressées par la poursuite de l'exploitation de l'établissement « BEFORE » puissent faire acte de candidature et ainsi permettre de sélectionner le dossier le plus opportun.

Le candidat retenu devra s'acquitter de la somme d'un million deux cent mille Euros (1.200.000 €) au titre du « droit de reprise », au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation.

Le « droit de reprise » ne pourra sous quelque forme que ce soit être remboursé par l'État de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition *sine qua non* du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

De plus, le repreneur sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel salarié conformément aux dispositions applicables.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) un dossier de candidature.

Ce dossier de candidature pourra également être retiré dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian, de 9 h 30 à 17 heures, ou sollicité, soit par téléphone au 98.98.44.66, soit par e-mail à l'adresse administration.domaines@gouv.mc

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Pour toute visite des locaux, demandes d'information, les personnes intéressées devront prendre contact avec le responsable de la société BLUE CHARM dont les coordonnées sont mentionnées sur la fiche de renseignements.

Les candidatures devront être adressés à l'Administration des Domaines au plus tard le 21 juillet 2020 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce dans l'immeuble « Les Jardins d'Apolline - D », 1, promenade Honoré II, et d'un local à usage de réserve au 1^{er} sous-sol du parking public de la « Colle » exploités par la société VOLSTRÖM (enseigne « SNOWFLAKE »).

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la S.A.R.L. VOLSTRÖM (enseigne « SNOWFLAKE ») une convention d'occupation du Domaine Public de l'État portant sur les locaux suivants :

- Dans l'immeuble « Les Jardins d'Apolline - D », 1, promenade Honoré II, un local, lots CD6 et CD7, à usage de commerce situé au rez-de-chaussée, d'une superficie approximative de 89,49 m².
- Un local, lot ST 10, à usage de réserve situé au 1^{er} sous-sol du parking public de la « Colle », d'une superficie approximative de 50,68 m².

La société VOLSTRÖM a manifesté le souhait de céder le bénéfice de sa convention.

L'Administration des Domaines rappelle que la société VOLSTRÖM ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel afin que toutes les personnes intéressées par lesdits locaux puissent faire acte de candidature et ainsi permettre de sélectionner le dossier le plus opportun.

Le local, lots CD6 et CD7, est exclusivement destiné à un usage de commerce. Les activités à caractère alimentaire générant des fumées et vapeurs grasses, avec cuisson et/ou préparation sur place seront proscrites.

Le local, lot ST 10, est exclusivement destiné à usage de réserve, dans le cadre de l'activité exercée par l'attributaire.

Le candidat retenu devra s'acquitter de la somme de trois cent cinquante mille Euros (350.000 €) au titre du « droit de reprise », au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation.

Le « droit de reprise » ne pourra sous quelque forme que ce soit être remboursé par l'État de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition *sine qua non* du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) un dossier de candidature.

Ce dossier de candidature pourra également être retiré dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian, de 9 h 30 à 17 heures, ou sollicité, soit par téléphone au 98.98.44.66, soit par e-mail à l'adresse administration.domaines@gouv.mc

Le dossier comprend les documents ci-après :

- un plan du local, lots CD6 et CD7, à titre strictement indicatif,
- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle,
- aucune visite des locaux ne pourra être effectuée. Étant précisé qu'une visite virtuelle en photos 360° sera disponible via le lien <http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 21 juillet 2020 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 8, avenue Crovetto Frères, 3^{ème} étage, d'une superficie de 34,78 m² et 2,05 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.440 € + 65 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme BERRO.

Téléphone : 06.80.86.83.84 après 18 h.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2020.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 4bis, rue Princesse Florestine, 2^{ème} étage, d'une superficie de 37,66 m².

Loyer mensuel : 1.200 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : COTE INVESTISSEMENT - M. Alain BURLLOT - 1, rue Louis Notari - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.02.02.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance « R2E-RETRAITE EPARGNE EXPERTISE », dont le siège social est sis Nanterre (92727), 313, Terrasses de l'Arche, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « AXA FRANCE VIE », dont le siège social est situé à Nanterre (92727), 313, Terrasses de l'Arche.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian, 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2019/2020.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus sur le site du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2020, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Modification de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période de coronavirus COVID-19.

L'annexe, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période de coronavirus COVID-19 publié au Journal de Monaco du 24 avril 2020, est modifiée.

L'annexe actualisée (version du 24 juin 2020), susvisée, est téléchargeable sur <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19/Chantiers/Mesures-de-securite-sanitaire-pour-les-activites-de-construction> et disponible à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, à la Direction du Travail ainsi qu'à la Direction de l'Action Sanitaire.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un cuisinier à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un cuisinier à la Maison d'Arrêt pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder un C.A.P. de cuisine ou équivalent,
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité,
- être aptes à effectuer un service actif les week-ends et jours fériés,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans et être capable d'assurer la préparation d'une quarantaine de couverts par repas,
- maîtriser parfaitement les règles d'hygiène en cuisine,
- être aptes à gérer un stock d'approvisionnement et à élaborer des menus,
- posséder le permis de conduire de catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une photo d'identité,
- une fiche individuelle d'état civil,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire,
- une photocopie des diplômes et une attestation justifiant des expériences professionnelles sollicitées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis concernant la reprise d'une concession trentenaire non renouvelée au cimetière.

La Mairie informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1.114 du 27 juin 1988, la reprise de la concession trentenaire n° 364 située galerie Capucine, accordée en 1960 à Mme Marie Yvonne CANAVY, et non renouvelée.

En conséquence, cette opération s'effectuera à compter de la date de la présente publication.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-69 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Garçon de Bureau est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil et dans la préparation et le service lors de réceptions serait appréciée ;
- justifier de sérieuses références ;
- la pratique d'une langue étrangère, anglais ou italien, serait appréciée ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une excellente présentation et faire preuve d'une grande discrétion ;
- être disponible les samedis matins pour les cérémonies de mariage ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-70 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-71 d'un poste de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL
—**EXTRAIT**
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CAPRA & FILS, dont le siège social se trouve 14, rue Plati à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 22 juin 2020.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CAPRA & FILS, dont le siège social se trouve 14, rue Plati à Monaco, à procéder au règlement intégral des créanciers privilégiés définitivement admis et à verser un dividende égal à 66,44 % du montant de leur créance, aux créanciers chirographaires définitivement admis au passif de ladite SAM, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 22 juin 2020.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL AFD, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 1.083,26 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 23 juin 2020.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Remo GAROLA, commerçant exploitant sous l'enseigne GREEN LIGHT, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 1.024,16 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 23 juin 2020.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LBP-MONACO, dont le siège social se trouvait Le Lumigean, 3, rue du Gabian à Monaco, a prorogé jusqu'au 17 février 2021 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 juin 2020.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL TETHYS, a prorogé jusqu'au 10 octobre 2020 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 juin 2020.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL VERTUS, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 1.016,30 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 23 juin 2020.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SAM BLUE TRANS INTERNATIONAL, dont le siège social se trouve Le Lumigean, 11^{ème} étage, 3, rue du Gabian à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} janvier 2019 ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 25 juin 2020.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL DITRA, dont le siège social se trouve 27, avenue de la Costa, Bâtiment E, 1/2 étage, lot 702, escalier 5 à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 19 juin 2017 ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 25 juin 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM OREZZA, a arrêté l'état des créances à la somme de NEUF CENT ONZE MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (911.214,84 euros).

Monaco, le 29 juin 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM OREZZA, a renvoyé ladite SAM OREZZA devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du jeudi 3 septembre 2020 à 9 h 30.

Monaco, le 29 juin 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL THE WINE PALACE, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS et QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (447.090,85 euros), sous réserve de l'admission provisionnelle et des droits non encore liquidés.

Monaco, le 29 juin 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL THE WINE PALACE, a renvoyé ladite SARL THE WINE PALACE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du jeudi 3 septembre 2020 à 9 h 30.

Monaco, le 29 juin 2020.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

AVENANT À CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 29 juin 2020, il a été régularisé entre M. André AIRALDI et Mme Jeannine PICCALUGA, son épouse, demeurant à MONACO, 4, rue Princesse Florestine, bailleurs, et Mme Mégane POUGET, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 9, avenue Maréchal Foch, et M. Fayçal CHAHID, demeurant à Monaco, 5, chemin Romain, preneurs, un avenant au contrat de bail en gérance libre qu'ils avaient régularisé suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 2019, concernant un fonds de commerce exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes, sous l'enseigne « ARROW BURGER ». Aux termes dudit avenant, il a été accepté la cessation d'activité par Mme Mégane POUGET à compter du jour de l'acte, et convenu que le contrat de location-gérance susvisé continuait d'exister au profit du seul M. Fayçal CHAHID, aux mêmes charges et conditions, tant financières que générales ou particulières.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Mme Marinette LANZA, demeurant à Monaco, 8, rue Honoré Labande, épouse de M. Bernard ANTOGNELLI, a donné en gérance libre pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 23 juin 2020, à la société à responsabilité limitée « MONACO ELEGANCE » ayant siège social à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, un fonds de commerce de : « Achat, vente d'objets, souvenirs, cartes postales et

articles de bazar, gravures, estampes, dessins, tableaux, peintures, livres anciens et modernes, exposition de peintures, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie. Achat, vente d'horlogerie, joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, porcelaine, cristal, art de la table, lampes, objets de décoration, bougies, produits de senteurs ; ainsi que de tout article d'habillement, maroquinerie et de tout accessoire se rapportant à la mode. » exploité dans des locaux, sis à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne « MONACO ELEGANCE ».

Le contrat ne prévoit aucun cautionnement.

La SARL « MONACO ELEGANCE » sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Dénommée

« SARL MONACO ELEGANCE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 octobre 2019, réitéré le 23 juin 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « SARL MONACO ELEGANCE ».

- Objet : « L'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce de :

Achat, vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, gravures, estampes, dessins, tableaux, peintures, livres anciens et modernes, exposition de peintures, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie.

Achat, vente d'horlogerie, joaillerie, bijouterie, orfèvrerie, porcelaine, cristal, art de la table, lampes, objets de décoration, bougies, produits de senteurs ; ainsi que de tout article d'habillement, maroquinerie et de tout accessoire se rapportant à la mode.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 15 euros.

- Gérante : Mme Marie-Claire ANTOGNELLI épouse GHISI demeurant à Monaco, 10, boulevard Rainier III.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

**TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
dénommée
« KEYS SERVICES »
en SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée
« KEYS SERVICES S.A.M. »

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 2020, confirmé par arrêté ministériel en date du 26 mars 2020.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 18 décembre 2019, il a été procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « KEYS SERVICES » en Société Anonyme Monégasque dénommée « KEYS SERVICES S.A.M », et il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

S T A T U T S

—

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

La société à responsabilité limitée existant entre MM. Cyril GARREAU et Pierre MATTEI et la société anonyme de droit luxembourgeois « KEYS ASSET MANAGEMENT » sus-dénommée, sous la dénomination sociale « KEYS SERVICES » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « KEYS SERVICES S.A.M. ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de MONACO qu'à l'étranger :

Conseil, conception, études, formation, assistance à maître d'ouvrage, réalisation dans le domaine d'installation et de maîtrise de l'énergie et d'utilisation d'énergies renouvelables, de projets immobiliers, développement durable de projets immobiliers, avec remise aux normes énergétiques et environnementales et plus généralement tous projets, achat, revente, de tous matériaux entrant dans l'objet à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, ainsi que tous services aux sociétés et projets du Groupe « KEYS

ASSET MANAGEMENT » en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing et de coordination, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, ayant commencé à courir le sept mars deux mille onze, date d'immatriculation de la société à responsabilité limitée initialement dénommée « I-GREEN DEVELOPPEMENT », devenue « KEYS SERVICES », ainsi qu'il résulte de l'extrait délivré par le Répertoire du Commerce et de l'Industrie le seize décembre deux mille dix-neuf, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENTS EUROS

(1.500€) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et qui seront intégralement libérées lors de la constitution définitive de la société.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS - AGREMENT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure d'agrément ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou encore par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

En cas de convocation par courrier électronique, la société doit avoir recueilli, au préalable, par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent alors leur adresse électronique. Si ces derniers souhaitent ensuite revenir à un envoi postal, ils peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par ce type d'envoi.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite ou électronique à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon les conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un (1) seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b) L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée,

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception, à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION
DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL
SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ
CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

Les modifications statutaires qui précèdent, en ce compris l'augmentation de capital de la société à responsabilité limitée « KEYS SERVICES », ne seront définitives qu'après :

- que la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme monégasque et que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier,

- en outre, la société anonyme monégasque « KEYS SERVICES » ne sera définitive qu'après que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 2020 ; ladite autorisation confirmée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 2020.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 23 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Les co-fondateurs.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
 Notaire
 31, boulevard Charles III - Monaco

**TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À
 RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

dénommée

« KEYS SERVICES »

en SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dénommée

« KEYS SERVICES S.A.M. »

au capital de 150.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte -
 Monaco

Le 30 juin 2020 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions les expéditions des actes suivants :

1°) Transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « KEYS SERVICES » en société anonyme monégasque dénommée « KEYS SERVICES S.A.M. » et statuts de ladite société anonyme monégasque établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 18 décembre 2019 et déposés après approbation, aux minutes dudit Notaire, par acte en date du 23 juin 2020.

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 23 juin 2020, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit Notaire, par acte en date du même jour (le 23 juin 2020).

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
 Notaire
 31, boulevard Charles III - Monaco

« KEYS SERVICES »
 (Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte reçu en brevet par le notaire soussigné, le 18 décembre 2019, déposé au rang des minutes dudit notaire le 23 juin 2020, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « KEYS SERVICES », ayant siège à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, ont notamment décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de quinze mille euros (15.000 €) à celle de cent cinquante mille euros (150.000 €) par intégration d'une partie du report à nouveau, soit une augmentation de cent trente-cinq mille euros (135.000 €).

Une expédition dudit acte de dépôt du 23 juin 2020 a été déposée le 30 juin 2020 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 juin 2020, par le notaire soussigné, M. Franck BERTI, commerçant, domicilié 28, quai Jean-Charles REY, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée « ANDREA SARL », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, le fonds de commerce de snack-bar, exploité dans des locaux situés 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, connu sous la dénomination de « CHEZ EDGAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIETE DE BANQUE MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE BRANCHES D'ACTIVITÉS

Deuxième Insertion

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2020 de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE MONACO », au capital de 82.000.000 d'euros et siège social 27, avenue de la Costa, à Monaco, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de Maître REY, le 16 mai 2020,

La société anonyme française dénommée « CREDIT DU NORD », au capital de 890.263.248 euros et siège social 28, place Rihour à Lille (Nord), et la société anonyme française à Directoire et Conseil de Surveillance dénommée « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT », au capital de 24.471.936 euros et siège social 75, rue Paradis à Marseille (Bouches-du-Rhône),

ont fait apport partiel d'actif de la branche complète d'activité de leur succursale monégasque respective à ladite société.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« **GASTALDI FLEURS S.A.R.L.** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 février 2020, complété par celui en date du 3 mars 2020,

contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « GASTALDI FLEURS S.A.R.L. »,

M. Libero GASTALDI, fleuriste, domicilié 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de décoration florale d'intérieur et extérieur ainsi que tous aménagements paysagers et espaces verts (jardins et terrasses), vente de fleurs, fruits et primeurs, et, dans le cadre de l'activité principale, vente d'objets de décoration, décoration de fêtes, articles de Noël, parfums d'ambiance, peluches, vases, poteries, vannerie et tout objet ayant trait à la décoration florale,

qu'il exploite et fait valoir dans le Centre Commercial de Fontvieille, sis à Monaco - Zone J de Fontvieille, sous l'enseigne « BEST FLOWERS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

—
**« ENTREPRISE MONEGASQUE DE
 DEMOLITION ET DE
 TERRASSEMENT »**

(Société à Responsabilité Limitée)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 2019, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE DEMOLITION ET DE TERRASSEMENT » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 30.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« Entreprise Monégasque de Démolition
 et de Terrassement S.A.M. »**

en abrégé

« E.M.D.T. S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2020 prorogé par celui du 16 avril 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 décembre 2019, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE DEMOLITION ET DE TERRASSEMENT », au capital de 30.000 euros avec siège social 14, avenue Crovetto Frères, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

—
 S T A T U T S

—
 TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
 DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale S.A.R.L. « ENTREPRISE MONEGASQUE DE DEMOLITION ET DE TERRASSEMENT » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Entreprise Monégasque de Démolition et de Terrassement S.A.M. » en abrégé « E.M.D.T. S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Démolition, terrassement, travaux de Génie Civil.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE années à dater du VINGT-TROIS JANVIER DEUX MILLE TROIS soit jusqu'au VINGT-DEUX JANVIER DEUX MILLE CINQUANTE-TROIS.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en TROIS CENTS actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est

envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-

propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est

inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée, par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2020 prorogé par celui du 16 avril 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 18 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Entreprise Monégasque de Démolition et de Terrassement S.A.M.** »

en abrégé

« **E.M.D.T. S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Monégasque de Démolition et de Terrassement S.A.M. » en abrégé « E.M.D.T. S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 14, avenue Crovetto Frères, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 13 décembre 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 juin 2020 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 juin 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 juin 2020),

ont été déposées le 2 juillet 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CROWN OCEAN CAPITAL** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CROWN OCEAN CAPITAL » ayant son siège c/o DCS 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

« NOUVEL ARTICLE 18

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 mai 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 juin 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 juillet 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **OBLIGO S.A.M.** »

(Nouvelle dénomination :

« **Philip Zepter S.A.M.** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « OBLIGO S.A.M. » ayant son siège 5, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination) des statuts qui devient :

« ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « Philip Zepter S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 mai 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 juin 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 juillet 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes des actes du 25 février 2020, et du 30 mars 2020 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO FOUNDRY », M. Fabrice MARQUET a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 juillet 2020.

Étude de Monsieur le Bâtonnier Richard MULLOT
Avocat-défenseur
Siège social : « Le Saint-André » 20, boulevard de
Suisse - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 1^{er} juillet 2020, M. Philippe, Robert PORASSO, né le 18 octobre 1959 à MONACO, de nationalité monégasque, employé de la Société des Bains de Mer, et Mme Melanie WYATT épouse PORASSO, née le 22 avril 1963 à Stanford-le-Hope (Grande-Bretagne), de nationalité monégasque, sans profession, domiciliés et demeurant tous deux à Monaco, 40, rue Grimaldi, ont requis du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial en date du 17 juin 2020, passée en l'Étude et par-devant Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, adoptant le régime de la communauté universelle de biens tel que prévu par les articles 1250 et suivants du Code civil, en lieu et place de celui de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 3 juillet 2020.

GRIMALDI FORUM DE MONACO

APPEL À CANDIDATURES

CONTRATS DE MAINTENANCE

AGRÉMENT DE PRESTATAIRES DE

SERVICES

Objet : Sélection d'entreprises et de prestataires de service en vue de l'attribution au 1^{er} janvier 2021, et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2023, de :

1/ Contrats de maintenance pour l'entretien préventif et curatif des installations et matériels suivants (lots séparés) :

- Machinerie scénique
- Cuisines

2/ Contrats d'agrément pour la location de mobilier à l'occasion des manifestations accueillies par le Grimaldi Forum de Monaco.

Dépôt des candidatures : Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'adresse suivante :

Grimaldi Forum
Direction des Manifestations
B.P. 2000
10, avenue Princesse Grace
MC 98001 MONACO CEDEX

dans les quinze (15) jours suivant la date de publication du présent avis.

Justificatifs à produire : Les dossiers comporteront une lettre précisant le ou les contrats pour lesquelles la société fait acte de candidature, un extrait du registre du commerce, une liste de références acquises dans la fourniture de prestations similaires, une notice de présentation de la société décrivant notamment ses moyens propres (parc de matériels, personnels, locaux, etc.).

Les dossiers de candidatures qui ne présenteront pas l'ensemble de ces documents ne seront pas pris en considération.

Demande de renseignements : SAM d'exploitation du Grimaldi Forum, Direction des Manifestations.

Tel. : + 377 99 99 22 00 / Fax : + 377 99 99 22 01

**CESSATION DES PAIEMENTS
SARL BLACK GOLD**

Siège social : 6, lacets Saint-Léon -
Château Périgord I - Bloc K n° 209 - Monaco

Les créanciers présumés de la SARL BLACK GOLD sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 4 juin 2020 (rectifié par jugement en date du 18 juin 2020) et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Monsieur le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 3 juillet 2020.

**LIQUIDATION DES BIENS
SARL NOVA**

Siège social : 7, rue de l'Industrie - c/o Talaria -
Monaco

Les créanciers présumés de la SARL NOVA sont informés de la procédure de liquidation des biens prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 5 juin 2020 et, sont invités

conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, M. le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 3 juillet 2020.

ANDREA SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 2019, enregistré à Monaco le 15 janvier 2020, Folio Bd 90 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ANDREA SARL ».

Objet : « L'exploitation d'un fonds de commerce de snack/bar, salon de thé, crêperie, glacier, avec service accessoire de vins, cidre et alcools, fabrication et vente à consommer sur place de pizzas ;

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles mobilières ou immobilières, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Daniela FRITELLA, gérante associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

GRANT THORNTON MONACO ADVISORY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2020, enregistré à Monaco le 15 janvier 2020, Folio Bd 89 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GRANT THORNTON MONACO ADVISORY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : le conseil et la formation en organisation et en stratégie notamment dans les domaines commercial, comptable, social, financier, fiscal et informatique, la préparation d'études, la mise en place et la réalisation de celles-ci. Dans le secteur de l'analyse de données, de la cyber sécurité, d'Internet, et plus généralement des nouvelles technologies, le conseil, l'accompagnement et la formation en matière d'évolution technologique, légale et réglementaire dans un contexte national et international.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires et connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de l'Industrie, c/o TALARIA à Monaco.

Capital : 25.000 euros.

Gérante : Mme Chloé BOISSON, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

IWG SERVICES MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mars 2020, enregistré à Monaco le 21 avril 2020, Folio Bd 147 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IWG SERVICES MONACO ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées, et pour le compte des entités du Groupe IWG et les sociétés liées : fourniture de services, d'études et de conseils en matière de stratégie de développement, de marketing et de suivi de projets, en particulier concernant la propriété intellectuelle et les franchises ; toutes prestations de coordination administrative, commerciale, opérationnelle et technique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mark DIXON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

LA PÊCHERIE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 février 2020, enregistré à Monaco le 25 février 2020, Folio Bd 100 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA PÊCHERIE ».

Objet : « La société a pour objet :

Atelier de manipulation des produits de la pêche et des mollusques, achat, vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits et denrées alimentaires en lien avec les produits de la pêche et de mollusques ; traiteur de produits de la pêche avec banc d'écailler et dégustation sur place ; à titre accessoire, l'achat et la vente au détail de boissons alcooliques et non alcooliques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, quai l'Hirondelle à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Éric RINALDI, associé.

Gérant : M. Sami BEN SLAMA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

UNOSTILE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 novembre 2019, enregistré à Monaco le 14 novembre 2019, Folio Bd 173 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « UNOSTILE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, la conception, le développement, la gestion et l'exploitation de solutions, programmes et logiciels informatiques ainsi que toutes prestations d'études, de conseil et d'assistance y relatives. L'importation, l'exportation, la commission, l'achat, la vente en gros, demi-gros et à distance de tous systèmes et matériels informatiques et électroniques. Toutes prestations de design et de conception graphique de tous types d'objets ; l'assistance en matière de communication et de marketing, à l'exclusion de toute activité dans le champ des activités réglementées.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3 bis, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Ingrid DE BRUYN, associée.

Gérant : M. Leandro MARINELLA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

**Erratum à la constitution de la SARL INOK N.V.,
publiée au Journal de Monaco du 19 juin 2020.**

Il fallait lire page 1791 :

« Gérant : M. Vladimir KASYANENKO, associé.

Gérante : Mme Tatiana RATCHKOVA (nom d'usage
Mme Tatiana KASSIANENKO), associée. »

au lieu et place de :

« Gérant : M. Vladimir KASYANENKO, associé. ».

Le reste sans changement.

BEVEAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue Princesse Caroline - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « BEVEAT », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« NOUVEL ARTICLE 2 - *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros et au détail, la commission, le courtage, la représentation de tous produits alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que de produits d'entretien avec stockage sur place en Principauté de Monaco dans des locaux prévus à cette effet ;

L'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission, le courtage, la représentation de produits cosmétiques avec stockage sur place en Principauté de Monaco dans des locaux prévus à cet effet ;

L'organisation d'événements œnologiques avec dégustation sur place ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à cet objet. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

CALCYS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III
« Le Soleil d'Or » c/o Bellevue Business Center -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte en date du 4 février 2020, il a été pris acte de la nomination de M. Alexandre ALTIER en qualité de cogérant associé de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mai 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

**F.A.I.T.H. MONACO Stratégie et
Développement**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Tour Odéon » -
36, avenue de l'Annonciade - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « F.A.I.T.H. MONACO Stratégie et Développement » ont pris acte de la démission de Mme Élodie BROUSSE épouse TRICOIRE, de ses fonctions de gérante et nommé en qualité de gérant, M. Jean-Philippe TRICOIRE, pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

MAFE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : Place d'Armes - Emplacement n° 8 -
Marché de la Condamine - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2020, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant de M. Felix ALUNNO VIOLINI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

POLYTECH PRECISION MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Roman - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale en date du 10 janvier 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie c/o Talaria à Monaco et de procéder à la nomination de M. Benoit DUSSART en qualité de nouveau cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

BELLEVUE BUSINESS CENTER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

DIFFUSENS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

PSB

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

VUW

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 mars 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

HARD GRAFT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 avril 2020 ;
- de nommer comme liquidateur M. James TEAL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez BELLEVUE BUSINESS CENTER, 1, rue Bellevue à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2020.

Monaco, le 3 juillet 2020.

COMMANDEUR & ASSOCIES ASSURANCES S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 200.000 euros
 Siège social : 13, rue Saige - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Monte-Carlo Business Center, 17, avenue des Spélugues - Le Métropole à Monaco, le 22 juillet 2020 à 9 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2019.
Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », sont convoqués au siège social 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le mercredi 22 juillet 2020, à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2019, approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion, affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement des mandats de deux administrateurs ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

NORTHROP AND JOHNSON MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NORTHROP AND JOHNSON MONACO SAM », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 20 juillet 2020 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Démission et nomination d'administrateurs ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 mai 2020 de l'association dénommée « PRO ACTIVE SOCIETY » en abrégé « PAS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, chez Mme Lorena SALTHU, Vice-présidente, 15, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De promouvoir un style de vie proactif et responsable envers soi, par l'organisation d'événements et d'activités qui éveillent la conscience à Monaco et à l'international.

- Pour réaliser cet objectif, l'Association PAS développe toutes initiatives, établit toutes stratégies, entreprend toutes actions et se dote de tous moyens, en ce compris des nouvelles technologies de communication. Elle participe également à toutes initiatives, stratégies et actions sur le plan international.

- Les Membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 18 mai 2020 de l'association dénommée « COMITE NATIONAL MONEGASQUE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ARTS PLASTIQUES (A.I.A.P-U.N.E.S.C.O.) ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient : « Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (A.I.A.P) auprès de l'U.N.E.S.C.O. » ;
- l'article 2 relatif à l'objet qui est étendu afin de permettre à l'association de « mettre en lumière et préserver le patrimoine matériel et immatériel de la Principauté par des actions artistiques » ;
- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 12.643.000 euros
 Siège social : 8, rue Grimaldi - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en euros)

	31.12.2019	31.12.2018
ACTIF (en euros)		
CAISSE, BANQUES CENTRALES.....	1 026 808,44	448 210,94
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES.....	0,00	0,00
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	201 547 087,27	305 878 355,50
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	285 800 482,12	224 292 081,28
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE.....	0,00	0,00
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE.....	0,00	0,00
PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DÉTENUS A L.T.....	119 748,42	91 859,05
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES.....	0,00	0,00
CRÉDIT BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT.....	0,00	0,00
LOCATION SIMPLE.....	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	4 351 857,16	4 351 857,16
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	99 857,08	127 236,97
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ.....	0,00	0,00
ACTIONS PROPRES.....	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS.....	431 008,78	500 899,33
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	3 309 029,80	1 949 503,41
TOTAL DE L'ACTIF.....	496 685 879,07	537 640 003,64
PASSIF (en euros)		
BANQUES CENTRALES.....	0,00	0,00
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.....	40 534 049,01	40 781 488,30
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	428 670 703,74	476 098 843,47
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE.....	0,00	0,00
AUTRES PASSIFS.....	1 838 073,00	508 689,54
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	3 787 860,22	1 086 343,55
PROVISIONS.....	729 294,84	924 750,51
DETTES SUBORDONNÉES.....	0,00	0,00
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX.....	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	21 125 898,26	18 239 888,27
CAPITAL SOUSCRIT.....	12 643 000,00	12 643 000,00
PRIMES D'ÉMISSION.....	0,00	0,00
RÉSERVES.....	5 529 844,42	4 635 331,09
ÉCARTS DE RÉÉVALUATION.....	0,00	0,00
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.....	0,00	0,00
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	67 043,85	71 290,68
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....	2 886 009,99	890 266,50
TOTAL DU PASSIF.....	496 685 879,07	537 640 003,64

HORS-BILAN

(en euros)

	31.12.2019	31.12.2018
ENGAGEMENTS DONNÉS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	23 353 920,53	29 520 605,65
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	2 067 914,17	1 541 275,56
ENGAGEMENTS SUR TITRES.....	0,00	0,00
ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT.....	0,00	0,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	12 028 649,85	12 414 031,81
ENGAGEMENTS SUR TITRES.....	0,00	0,00

COMPTE DE RÉSULTAT

(en euros)

	31.12.2019	31.12.2018
+ Intérêts et produits assimilés.....	6 597 292,39	5 313 034,82
- Intérêts et charges assimilées.....	(2 027 589,72)	(4 254 817,38)
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées.....	0,00	0,00
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées.....	0,00	0,00
+ Produits sur opérations de location simple.....	0,00	0,00
- Charges sur opérations de location simple.....	0,00	0,00
+ Revenus des titres à revenu variable.....	(290,10)	(144,86)
+ Commissions (produits).....	3 998 475,78	3 532 227,78
- Commissions (charges).....	(2 728 429,75)	(2 478 986,51)
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	17 802,57	22 098,04
+/- Gains ou pertes sur opérat. des portefeuilles de placement et assimilés.....	0,00	0,00
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 742,08	317 667,19
- Autres charges d'exploitation bancaire.....	(18 408,52)	(17 587,00)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	5 840 594,73	2 433 492,08
- Charges générales d'exploitation.....	(1 673 503,58)	(1 581 224,95)
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.....	(33 278,23)	(33 447,75)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	4 133 812,92	818 819,38
+/- Coût du risque.....	5 533,07	45 918,76
RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	4 139 345,99	864 738,14
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0,00	4 679,36
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	4 139 345,99	869 417,50
+/- Résultat exceptionnel.....	0,00	0,00
- Impôt sur les bénéfices.....	(1 253 336,00)	20 849,00
+/- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées.....	0,00	0,00
RÉSULTAT NET.....	2 886 009,99	890 266,50

1 - NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS 2019

1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes de la Banque Européenne du Crédit Mutuel MONACO (BECMM) sont établis conformément aux principes comptables généraux et aux normes 2014-03 et 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) homologués par arrêté ministériel.

Ils respectent la règle de prudence et les conventions de base concernant :

- la continuité de l'exploitation,
- la permanence des méthodes
- l'indépendance des exercices.

Note n° 1.1 Évaluation des créances et dettes

Les créances et dettes sur la clientèle et les établissements de crédit sont inscrites au bilan pour leur valeur nominale ou leur coût d'acquisition s'il est différent de la valeur nominale.

Les commissions reçues à l'occasion de l'octroi d'un concours et celles versées aux apporteurs d'affaires sur crédits sont rapportées progressivement au résultat suivant une méthode qui revient à les assimiler à des intérêts. Cet étalement est comptabilisé en produits nets d'intérêts au compte de résultat. Au bilan, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les créances et dettes rattachées (intérêts courus ou échus, à recevoir et à payer) sont regroupées avec les postes d'actif ou de passif auxquels elles se rapportent.

Note n° 1.2 Créances douteuses

Par définition sont considérées comme saines toutes les créances clientèle n'entrant pas dans une des catégories décrites ci-dessous.

Conformément au règlement ANC 2014-07, les créances de toute nature sont déclassées en créances douteuses dans les cas suivants :

- en cas de survenance d'une échéance impayée depuis plus de neuf mois pour les crédits aux collectivités locales, de plus de six mois pour les crédits aux acquéreurs de logement, de plus de trois mois pour les autres concours ;
- lorsque la créance présente un caractère contentieux judiciaire (procédures d'alerte, de redressement, de liquidation judiciaire, etc.) ;
- à dire d'expert, lorsque la créance présente d'autres risques de non recouvrement total ou partiel.

La classification en créance douteuse d'un concours accordé à une personne physique ou morale entraîne le transfert de l'intégralité des engagements sur cette personne vers les rubriques d'encours douteux.

Les créances douteuses font l'objet de dépréciations individualisées créance par créance.

Les intérêts sur créances douteuses non réglés et inscrits au compte de résultat sont couverts par provision à hauteur de l'intégralité du montant comptabilisé. Les dotations ou reprises de provisions pour dépréciation, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties se rapportant à des intérêts sur créances douteuses sont enregistrées au poste « Intérêts et produits assimilés » du compte de résultat.

Le principal de la créance est provisionné selon l'estimation la plus probable de la dépréciation, conformément aux principes généraux de prudence. Le calcul de la dépréciation tient compte de la valeur de réalisation des garanties personnelles ou réelles liées à la créance.

Concernant les créances douteuses sur les professionnels de l'immobilier, l'application de ces règles conduit à tenir compte de la valeur marchande des immeubles financés dans le secteur des marchands de biens. De même, le calcul du provisionnement des opérations liées à la promotion immobilière tient compte des frais financiers supplémentaires exposés par le promoteur, en raison du ralentissement éventuel de la commercialisation des

programmes La provision constituée couvre la perte prévisionnelle actualisée au taux d'intérêt d'origine du crédit. Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux et les flux prévisionnels de recouvrement. La détermination des flux de recouvrement repose notamment sur des statistiques qui permettent d'estimer les séries de recouvrement moyennes dans le temps à partir de la date de déclassement du crédit. Une reprise de provision du fait du passage du temps est enregistrée en produit net bancaire.

Le traitement de passage en douteux, provisionnement et retour en sain sont automatisés sur une base quotidienne et sont conformes aux règles prudentielles notamment quant au seuil de matérialité (Règlement délégué de l'UE 2018/171) et aux orientations d'application EBA/GL/2016/07 de l'Autorité bancaire européenne.

Conformément au règlement ANC 2014-07, les encours douteux pour lesquels la déchéance du terme a été prononcée ou qui sont classés depuis plus d'un an en créances douteuses, sont spécifiquement identifiés dans la catégorie « encours douteux compromis ».

La banque a défini des règles internes de déclassement automatique, qui présument le caractère nécessairement compromis de la créance dès lors qu'elle a été classée plus d'un an en créance douteuse, sauf à démontrer formellement l'existence et la validité de garanties couvrant la totalité des risques. La comptabilisation des intérêts sur la créance cesse à partir du classement en « encours douteux compromis ».

Le règlement ANC 2014-07 prescrit un traitement spécifique de certains encours restructurés. Lorsqu'ils sont significatifs, les encours douteux redevenus sains à la suite d'une restructuration à des conditions hors marché sont isolés dans une catégorie spécifique. Dans cette hypothèse, les abandons de principal ou d'intérêts, échus ou courus, ainsi que les écarts d'intérêts futurs, sont immédiatement constatés en perte, puis réintégrés au fur et à mesure de l'amortissement du prêt. Le nombre de prêts concernés et les montants en cause sont faibles et le calcul d'une décote serait sans impact significatif sur les états financiers de l'exercice.

Note n° 1.3 Immobilisations

Conformément au règlement ANC 2014-03, les immobilisations corporelles sont amorties sur la durée d'utilité correspondant à la durée réelle d'utilisation du bien, en tenant compte, le cas échéant, de leur valeur résiduelle. Dans le cas où les composants d'un actif ont des durées d'utilité différentes, chacun d'entre eux est comptabilisé séparément et fait l'objet d'un plan d'amortissement propre.

Lorsqu'il existe des indices de perte de valeur tels qu'une diminution de la valeur de marché, l'obsolescence ou la dégradation physique du bien, des changements dans le mode d'utilisation du bien, etc., un test de dépréciation visant à comparer la valeur comptable du bien à sa valeur actuelle est effectué. En cas de comptabilisation d'une dépréciation, la base amortissable de l'actif est modifiée de manière prospective.

Note n° 1.4 Conversion des opérations en devises

Les créances et dettes, ainsi que les contrats de change à terme figurant en engagements hors bilan, sont convertis au cours de marché à la clôture de l'exercice, à l'exception des éléments libellés en devises participant à la monnaie unique européenne, pour lesquels le taux de conversion officiel a été retenu.

Les actifs corporels sont maintenus au coût historique. Les actifs financiers sont convertis au cours de clôture (voir précisions notes précédentes).

Les produits et charges en devises sont enregistrés en résultat au cours de change en vigueur le dernier jour du mois de leur perception ou de leur paiement ; les charges et produits courus mais non payés à la date de clôture sont convertis au cours de change à cette date.

Les gains et pertes de change latents ou définitifs résultant des opérations de conversion sont constatés à chaque arrêté comptable.

Note n° 1.5 Engagements en matière de retraite, indemnités de fin de carrière et primes de médaille du travail

La comptabilisation et l'évaluation des engagements de retraites et avantages similaires sont conformes à la recommandation n° 2013-02 de l'ANC.

Régimes de retraite des employés

Les pensions de retraite sont prises en charge par diverses institutions auxquelles la BECMM et ses salariés versent périodiquement des cotisations. Ces dernières sont comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont dues.

D'autre part, les salariés de la BECMM bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire financé par l'employeur, au travers de deux contrats d'assurance. Le premier contrat de type article 83 CGI assure le service d'un régime de capitalisation en points à cotisations définies. Le second contrat de type article 39 CGI est un régime à prestations définies additives sur les tranches salariales B et C. Les engagements relatifs à ces régimes sont entièrement couverts par les réserves constituées. En conséquence, aucun engagement résiduel n'en résulte pour l'employeur.

Indemnités de fin de carrière et primes de médaille du travail

Les futures indemnités de fin de carrière et primes à verser pour l'attribution de médailles de travail sont intégralement couvertes par des contrats d'assurance. Les primes versées annuellement prennent en compte les droits acquis au 31 décembre de chaque exercice, pondérés par des coefficients de rotation et de probabilité de survie du personnel.

Les engagements sont calculés suivant la méthode des unités de crédits projetés conformément aux normes IFRS. Sont notamment pris en compte, la mortalité, le taux de rotation du personnel, le taux d'évolution des salaires, le taux de charges sociales dans les cas prévus et le taux d'actualisation financière.

Les engagements correspondants aux droits acquis par les salariés au 31 décembre sont intégralement couverts par les réserves constituées auprès de la compagnie d'assurance. Les indemnités de fin de carrière et primes médailles du travail arrivées à échéance et versées aux salariés au cours de l'année font l'objet de remboursements par l'assureur.

Les engagements d'indemnité de fin de carrière sont déterminés sur la base de l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite à l'initiative du salarié qui atteint son 62^{ème} anniversaire.

Note n° 1.6 Provisions pour risques et charges

Les provisions affectées à des postes d'actifs sont déduites des créances correspondantes qui apparaissent ainsi pour leur montant net. Les provisions relatives aux engagements hors bilan sont inscrites en provisions pour risques.

La BECMM peut être partie à un certain nombre de litiges ; leurs issues possibles et leurs conséquences financières éventuelles sont examinées régulièrement et, en tant que de besoin, font l'objet de dotations aux provisions reconnues nécessaires.

Dans son préambule, l'avis CNC 2000-01 régissant les passifs exclut de leur champ d'application les opérations bancaires. En conséquence, il a été décidé de comptabiliser une provision pour risque égale à la différence entre le taux nominal et le taux actuariel des Comptes à Terme (CAT) à taux progressif. Le montant de cette provision est de 0.7 M€.

Note n° 1.7 Provision épargne logement

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits réglementés accessibles à la clientèle (personnes physiques). Ces produits associent une phase d'épargne rémunérée ouvrant des droits à un prêt immobilier dans une seconde phase. Ils génèrent des engagements de deux ordres pour l'établissement distributeur :

- un engagement de rémunération future de l'épargne à un taux fixe (uniquement sur les PEL, le taux de rémunération des CEL étant assimilable à un taux variable, périodiquement révisé en fonction d'une formule d'indexation) ;
- un engagement d'accord de prêt aux clients qui le demandent, à des conditions prédéterminées (PEL et CEL).

Lorsque ces engagements sont potentiellement défavorables, ils font l'objet de provisions calculées conformément aux dispositions du règlement ANC 2014-07. Ces provisions couvrent les engagements sur contrats existant à la date de détermination de la provision ; il n'est pas tenu compte des futures ouvertures de plans et comptes épargne logement.

Les encours futurs liés aux produits d'épargne logement sont estimés à partir de statistiques comportementales des clients dans un environnement de taux donné. Les PEL qui sont souscrits dans le cadre d'une offre globale de produits liés et ne répondant pas aux lois comportementales susvisées sont exclus des projections. Les encours à risques qui font l'objet d'une provision sont constitués :

- pour les dépôts PEL, de la différence entre les encours probables d'épargne et les encours d'épargne minimum attendus. Ces encours minimum sont déterminés avec un seuil de confiance de 99,5% sur la base de plusieurs milliers de scénarios de taux différents ;
- pour les crédits épargne logement, des volumes futurs dépendant de la réalisation probable des droits acquis et des crédits déjà en force.

Les pertes futures sont évaluées par rapport aux taux non réglementés des comptes à terme pour l'épargne et des prêts ordinaires à l'habitat pour les crédits. Cette approche est menée par génération homogène de PEL et de CEL en termes de conditions réglementées, sans compensation entre les différentes générations. Les pertes ainsi déterminées sont actualisées à partir des taux déduits de la moyenne des douze derniers mois de la courbe des swaps zéro coupon contre Euribor 3 mois. Le montant des provisions repose sur la perte moyenne constatée à partir de plusieurs milliers de scénarios de taux générés par une modélisation stochastique. Les impacts sur le résultat sont inscrits parmi les intérêts versés à la clientèle.

Note n° 1.8 Impôts sur les bénéfices

Le poste « Impôt sur les bénéfices » comprend l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice

L'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice est déterminé selon la réglementation fiscale à MONACO.

Note n° 1.9 Consolidation

La société est intégrée globalement dans les périmètres de consolidation de Crédit Mutuel Alliance Fédérale d'une part, et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel d'autre part

Note n° 1.10 Implantation dans les États ou territoires non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

La banque ne possède pas d'implantation directe ou indirecte dans les Etats ou territoires visés par l'article L511-45 du Code monétaire et financier.

Note n° 1.11 Événements postérieurs à la clôture

En raison de l'épidémie de coronavirus et des mesures de confinement décidées par le Gouvernement Princier en date du 18 mars, la société se trouve impactée de la manière suivante :

- par la mise en place du télétravail.

Dans ce contexte, la société met en œuvre les différentes mesures mises à disposition sur le plan réglementaire et financier afin de poursuivre son activité.

2 - NOTES ANNEXES AU BILAN

Les chiffres donnés dans les différents tableaux qui suivent sont exprimés en milliers d'euros.

2.1 Mouvements ayant affecté les postes de l'actif immobilisé

	Valeur brute au 31.12.19	Acquisitions	Cessions	Transferts	Valeur brute au 31.12.18
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION	1 048	5	0	0	1 043
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION	5 006	0	0	0	5 006
TOTAUX	6 054	5	0	0	6 049

2.2 Amortissements et provisions sur actif immobilisé

AMORTISSEMENTS	Amortissements au 31.12.19	Dotations	Reprises	Amortissements au 31.12.18
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES D'EXPLOITATION	948	33	0	915
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES D'EXPLOITATION	654	0	0	654
TOTAUX	1 602	33	0	1 569

PROVISIONS	Provisions au 31.12.19	Dotations	Reprises	Provisions au 31.12.18
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	0	0
TOTAUX	0	0	0	0

2.3 Ventilation des créances sur la clientèle

	Prêts	Créances rattachées	TOTAL
CRÉANCES COMMERCIALES	67		67
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	18 942	15	18 957
CRÉDITS - PROMOTEURS	95 559		95 559
AUTRES CRÉDITS À L'HABITAT	162 697	143	162 840
PRÊTS PERSONNELS	4 330	7	4 337
COMPTES ORDINAIRES CLIENTÈLE	1 632	561	2 193
CRÉANCES DOUTEUSES BRUTES - COMPROMISES	1 134		1 134
CRÉANCES DOUTEUSES BRUTES - AUTRES	1 083		1 083
PROV. POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES - COMPROMISES	-272		-272
PROV. POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES - AUTRES	-98		-98
TOTAUX	285 074	726	285 800

Parmi les créances douteuses, les créances compromises s'élèvent à 1 134 milliers d'euros et font l'objet de 272 milliers d'euros de provisions.

2.4 Répartition des créances sur la clientèle

Hors créances rattachées de 283 953 milliers d'euros sur créances brutes	Créances brutes	Créances douteuses	Provisions
Répartition par grand type de contrepartie			
. Sociétés	129 173	1 049	144
. Entrepreneurs individuels	85 080	1 046	121
. Particuliers	69 700	122	105
TOTAUX	283 953	2 217	370

Répartition par secteur d'activité			
. Agriculture et industries minières	164	0	0
. Industries	2 820	0	0
. Services aux entreprises et holding	4 943	168	60
. Collectivités et autres services aux particuliers	10 083	59	43
. Services financiers	4 466	0	0
. Services immobiliers	179 306	911	66
. Particuliers et autres	82 171	1 079	201
TOTAUX	283 953	2 217	370

Répartition par secteur géographique			
. France	76 394	1 574	179
. Monaco	201 898	642	191
. Autres pays	5 661	1	0
TOTAUX	283 953	2 217	370

2.5 Répartition des créances sur les établissements de crédit

Répartition par secteur géographique	Créances brutes	Créances douteuses	Provisions
- France	200 250	0	0
- Europe hors France	0	0	0
- Autres pays	0	0	0
TOTAUX	200 250	0	0

2.6 Ventilation des créances et dettes selon leur durée résiduelle

ACTIF	Inférieure ou égale à trois mois	De trois mois à un an	De un an à cinq ans	Plus de cinq ans et à durée indéterminée	Intérêts courus et échus	TOTAL
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT						
À vue	52 250					52 250
À terme	38 000	60 000	50 000		1 297	149 297
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE						
Créances commerciales	67					67
Autres concours à la clientèle	92 711	19 360	58 196	112 943	166	283 376
Comptes ordinaires débiteurs	1 796				561	2 357
Titres reçus en pension livrée						0
Prêts participatifs clientèle						0
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE						0
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE						0
TOTAUX	184 824	79 360	108 196	112 943	2 024	487 347

Les comptes ordinaires douteux sont considérés comme étant immédiatement exigibles.

Les autres créances douteuses sont considérées comme étant remboursables dans le délai le plus éloigné.

PASSIF	Inférieure ou égale à trois mois	De trois mois à un an	De un an à cinq ans	Plus de cinq ans et à durée indéterminée	Intérêts courus et échus	TOTAL
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT						
À vue	118					118
À terme			40 000		416	40 416
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE						
Comptes d'épargne à régime spécial						
À vue	319 660				178	319 838
À terme	1 140	169	273			1 582
Autres dettes						
À vue	1 497					1 497
À terme	21 753	3 416	74 238	6 076	271	105 754
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE						
DETTES SUBORDONNÉES						0
TOTAUX	344 168	3 585	114 511	6 076	865	469 205

2.7 Fonds Propres

	Montant 2018	Affectation Résultat 2018	Variations 2018	Montant 2019
CAPITAL	12 643			12 643
PRIME D'ÉMISSION	0			0
RÉSERVE LÉGALE	0			0
RÉSERVE STATUTAIRE	4 400	850		5 250
AUTRES RÉSERVES ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	235	45		280
REPORT À NOUVEAU	71	67	(71)	67
REPORT À NOUVEAU lié au changement de méthode	0			0
RÉSULTAT	0			0
DIVIDENDE VERSÉ	0			0
TOTAUX	17 349	962	(71)	18 240

2.8 Frais d'établissement, frais de recherche et de développement et fonds commerciaux

	Montant 2019	Montant 2018
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	654	654
Frais de premier établissement	654	654
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT	0	0
FONDS COMMERCIAUX	4 100	4 100
TOTAUX	4 754	4 754

2.9 Intérêts courus à recevoir ou à payer

<i>ACTIF</i>	Intérêts courus à recevoir
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À terme	1 297
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	
Autres concours à la clientèle	166
Comptes ordinaires débiteurs	561
TOTAUX	2 024

<i>PASSIF</i>	Intérêts courus à payer
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À terme	416
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE	
Comptes d'épargne à régime spécial à vue	178
Comptes d'épargne à régime spécial à terme	0
Autres dettes à vue	0
Autres dettes à terme	271
TOTAUX	865

2.10 Postes « Autres actifs » et « Autres passifs »

<u>AUTRES ACTIFS</u>	Montant 2019	Montant 2018
DÉBITEURS DIVERS	431	501
TOTAUX	431	501

<u>AUTRES PASSIFS</u>	Montant 2019	Montant 2018
CRÉDITEURS DIVERS	1 838	509
TOTAUX	1 838	509

2.11 Comptes de régularisation

<u>ACTIF</u>	Montant 2019	Montant 2018
COMPTES D'ENCAISSEMENT	3 288	1 925
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	2	2
PRODUITS À RECEVOIR	18	21
COMPTES DE RÉGULARISATION DIVERS	1	1
TOTAUX	3 309	1 949

<u>PASSIF</u>	Montant 2019	Montant 2018
CHARGES À PAYER	224	1 079
COMPTES DE RÉGULARISATION DIVERS	3 564	7
TOTAUX	3 788	1 086

2.12 Provisions

	Montant 2019	Montant 2018
AUTRES PROVISIONS	729	924
TOTAUX	729	924

2.13 Épargne Logement

	Solde 2019	Solde 2018	Provisions 2019	Provisions 2018
PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT	1 509	1 769	11	11
COMPTES D'ÉPARGNE LOGEMENT	48	76	0	0
PRÊTS ÉPARGNE LOGEMENT	32	39	1	1
TOTAUX	1 589	1 884	12	12

2.14 Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises hors zone euro

<u>ACTIF</u>	Montant 2019 Devises hors zone Euro	Montant 2018 Devises hors zone Euro
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	8 576	9 392
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	4	6
TOTAL ACTIVITÉ DEVICES	8 580	9 398
Pourcentage du total actif	1,73 %	1,75 %

PASSIF	Montant 2019 Devises hors zone Euro	Montant 2018 Devises hors zone Euro
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	0	1
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE	8 560	9 397
COMPTES DE RÉGULARISATION	20	0
TOTAL ACTIVITÉ DEVICES	8 580	9 398
Pourcentage du total passif	1,73 %	1,75 %

3 - NOTES ANNEXES AU COMPTE DE RÉSULTAT

Les chiffres donnés dans les différents tableaux qui suivent sont exprimés en milliers d'euros.

3.1 Produits et charges d'intérêts

	Montant 2019	Montant 2018
PRODUITS SUR OPÉRATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	2 159	1 901
PRODUITS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	4 288	3 263
AUTRES PRODUITS À CARACTÈRE D'INTÉRÊTS	148	130
DOTATIONS / REPRISES DE PROVISIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS	2	19
TOTAUX	6 597	5 313

	Montant 2019	Montant 2018
CHARGES SUR OPÉRATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	(198)	(230)
CHARGES SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	(2 025)	(4 741)
AUTRES CHARGES À CARACTÈRE D'INTÉRÊTS	195	716
TOTAUX	(2 028)	(4 255)

3.2 Revenu des titres à revenu variable

	Montant 2019	Montant 2018
REVENUS DES ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE DE PLACEMENT	0	0
REVENUS DES TITRES PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	0	0
REVENUS DES TITRES DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE	0	0
TOTAUX	0	0

3.3 Commissions

	Produits 2019	Produits 2018
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	3 548	3 005
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES	206	306
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS DE CHANGE	0	4
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	24	20
COMMISSIONS SUR ACTIVITÉS NON BANCAIRES	215	197
TOTAUX	3 993	3 532

	Charges 2019	Charges 2018
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	(8)	(8)
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES	(26)	(25)
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	(2 694)	(2 446)
TOTAUX	(2 728)	(2 479)

3.4 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

	Montant 2019	Montant 2018
GAINS SUR OPÉRATIONS DE CHANGE	18	22
TOTAUX	18	22

3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

	Montant 2019	Montant 2018
GAINS / PERTES SUR TITRE DE PLACEMENT	0	0
TOTAUX	0	0

3.6 Autres produits d'exploitation bancaire

	Montant 2019	Montant 2018
RÉCUPERATIONS FRAIS SUR CLIENTS	2	2
AUTRES PRODUITS	0	316
TOTAUX	2	318

3.7 Autres charges d'exploitation bancaire

	Montant 2019	Montant 2018
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0	0
COTISATIONS FONDS DE GARANTIE (*)	0	0
AUTRES CHARGES	(18)	(18)
TOTAUX	(18)	(18)

* Depuis 2017, les cotisations aux fonds de garantie sont comptabilisées en charges générales d'exploitation

3.8 Charges générales d'exploitation

	Montant 2019	Montant 2018
SALAIRES ET TRAITEMENTS	(713)	(633)
CHARGES DE RETRAITE	(78)	(72)
AUTRES CHARGES SOCIALES	(180)	(174)
AUTRES IMPÔTS ET TAXES	(31)	(35)
SERVICES EXTÉRIEURS	(672)	(667)
TOTAUX	(1 674)	(1 581)

3.9 Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

	Montant 2019	Montant 2018
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES	(33)	(33)
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0
TOTAUX	(33)	(33)

3.10 Coût du risque

	Montant 2019	Montant 2018
DOTATIONS AUX PROVISIONS LIÉES À DES CRÉANCES	0	(180)
CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES	(209)	(580)
REPRISES DE PROVISIONS LIÉES À DES CRÉANCES	306	806
TOTAUX	97	46

3.11 Gains ou pertes sur actifs immobilisés

	Montant 2019	Montant 2018
GAINS SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	5
TOTAUX	0	5

3.12 Résultat exceptionnel

	Montant 2019	Montant 2018
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
TOTAUX	0	0

3.13 Impôt sur les sociétés

	Montant 2019	Montant 2018
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS AFFÉRENT AU RÉSULTAT ORDINAIRE	(1 253)	0
AVOIRS FISCAUX ET CRÉDITS D'IMPÔT (CARRY BACK)	0	21
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DE L'EXERCICE	(1 253)	21

4 - RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ (EN EUROS)

	2015	2016	2017	2018	2019
1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	10 000 000,00	11 023 000,00	11 023 000,00	12 643 000,00	12 643 000,00
b) Nombre d'actions ordinaires existantes	1 000 000	1 102 300	1 102 300	1 264 300	1 264 300
2. OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
a) Produit net bancaire, produit du portefeuille titres et divers	2 973 012,39	2 048 804,04	3 064 754,58	2 433 492,08	5 840 594,73
b) Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1 692 143,43	597 745,23	1 580 437,92	852 267,13	4 100 534,69
c) Impôt sur les bénéfices	196 044,00	-182 056,00	55 064,00	-20 849,00	1 253 336,00
d) Participation des salariés due au titre de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
e) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1 493 789,82	748 270,22	1 298 276,70	890 266,50	2 886 009,99
f) Résultat distribué	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3. RÉSULTAT PAR ACTION					
a) Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1,69	0,54	1,43	0,67	3,24

b) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1,49	0,68	1,18	0,70	2,28
c) Dividende attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. PERSONNEL					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	9	9	9	9	9
b) Montant de la masse salariale de l'exercice	506 281,34	554 207,29	573 856,00	572 415,51	602 547,97
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité Sociale, oeuvres sociales)	214 147,79	238 175,48	239 411,83	235 310,38	250 552,62

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2019

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2018 pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration sur la base des éléments disponibles dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au COVID-19, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 496.685.879,07 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 2.886.009,99 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre établissement pendant l'exercice 2019, le bilan au 31 décembre 2019, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des

mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2019, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre établissement au 31 décembre 2019 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que votre société a été impactée par la crise sanitaire du COVID-19 en tant qu'événement postérieur à la clôture du 31 décembre 2019 ; l'information y afférente a été précisée dans la note 1.11 de l'annexe aux États financiers et dans le procès-verbal de votre Conseil d'administration. Aussi, les conséquences économiques pour votre société demeurant incertaines, elles ne peuvent être évaluées précisément à ce stade.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Établissement. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 7 mai 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Sandrine ARCIN

RAPPORT SPÉCIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2019

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2019 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations

successives de même nature ou de nature analogue, fait avec votre Établissement ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre établissement a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2019, vous est décrite dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre établissement. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Assemblées tenues au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 28 mai 2019, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Pour ces assemblées, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leur tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 7 mai 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Sandrine ARCIN

Le rapport de gestion est tenu à disposition auprès du siège social de la Banque Européenne du Crédit Mutuel MONACO 8, rue GRIMALDI MC 98000 MONACO.

BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA

Société Anonyme Monégasque

au capital de 67.000.000 euros

Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE

(en milliers d'euros)

ACTIF	2019	2018
Caisse, banques centrales.....	255 743	166 889
Créances sur les établissements de crédit.....	1 925 802	1 857 725
À vue.....	102 758	75 027
À terme.....	1 823 044	1 782 698

Créances sur la clientèle.....	656 458	625 642
Autres concours à la clientèle.....	444 775	400 341
Comptes ordinaires débiteurs.....	211 683	225 301
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	139 673	139 587
Actions et autres titres à revenu variable.....	34	11
Participations et autres titres détenus à long terme.....	260	196
Immobilisations incorporelles.....	1	7
Immobilisations corporelles.....	189	318
Autres actifs.....	9 053	9 168
Comptes de régularisation.....	924	844
Total de l'actif.....	2 988 136	2 800 387
PASSIF	2019	2018
Dettes envers les établissements de crédit.....	32 597	47 914
À vue.....	11 185	17 941
À terme.....	21 412	29 973
Comptes créditeurs de la clientèle.....	2 692 502	2 601 695
À vue.....	1 512 927	1 626 556
À terme.....	1 179 575	975 139
Autres passifs.....	18 648	10 674
Comptes de régularisation.....	28 370	24 815
Provisions pour risques et charges.....	4 891	6 080
Dette subordonnée.....	101 361	-
Fonds pour risques bancaires généraux.....	2 624	2 624
Capitaux propres hors FRBG.....	107 142	106 584
Capital souscrit.....	67 000	67 000
Réserves.....	28 265	28 265
Report à nouveau.....	11 319	8 530
Résultat de l'exercice.....	558	2 789
Total du passif.....	2 988 136	2 800 387

Le total du bilan est de 2 988 135 619 euros.

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE

(en milliers d'euros)

	2019	2018
Engagements donnés	132 468	146 073
Engagements de financement.....		
Engagements en faveur de la clientèle	2 051	4 858
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	130 417	141 215
Engagements reçus	20 269	37 967
Engagements de garantie sur établissements de crédit	20 269	37 967

COMPTE DE RÉSULTAT POUR L'EXERCICE

(en milliers d'euros)

	2019	2018
Intérêts et produits assimilés.....	36 864	36 483
Intérêts et charges assimilés.....	-28 407	-14 001
Commissions (produits).....	29 512	26 444
Commissions (charges).....	-2 932	-2 797
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	12 706	6 185
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	747	-535
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 559	1 465
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-1 041	-279
PRODUIT NET BANCAIRE.....	49 008	52 966
Charges Générales d'exploitation	-48 242	-52 181
Dotations aux amort. et aux prov. sur immobilisations incorp. et corporelles.....	-190	-308
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	576	477
Coût du risque.....	937	281
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 512	758
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	1 512	758
Résultat exceptionnel.....	-547	2 442
Impôt sur les bénéfices.....	-406	-410
Dotations / Reprise de FRBG et provisions réglementées.....	-	-
RÉSULTAT NET	558	2 789

Le résultat de l'exercice 2019 est de 558 358,23 euros.

PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA 2019

1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

1.2 Conversion des opérations en devises

Conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à Bâle, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Bilan

1.3 Opérations sur titres

Titres de transaction

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	3 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencements	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel Informatique	3 ans

Compte de résultat

1.5 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat *prorata temporis*.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opération de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêt.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du Comité de la Réglementation Bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du « mark to market », les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.
- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé *prorata temporis* quotidiennement pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions

a) Provisions pour créances douteuses

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100%.

Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

d) Risques couverts par l'ancien actionnaire

Il est rappelé qu'au terme des engagements pris avec une contrepartie bancaire de premier rang, un mécanisme de contre garantie décharge la Banque de tous risques inhérents à des litiges et contentieux individuellement identifiés. Ce mécanisme induit, pour les cas visés, un remboursement intégral assumé par la contrepartie de toute condamnation éventuelle affectant en droit la Banque. Ses effets sont pris en compte dans l'estimation des provisions comptabilisées par cette dernière. Il reste à ce titre deux dossiers non significatifs provisionnés à 100%.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2019 s'élève à 1 059 000 euros.

1.11 Impôt sur les bénéfices

Une charge d'impôt a été comptabilisée au titre de l'exercice 2019 pour un montant de 406 049 euros.

1.12 Évènements postérieurs à la clôture

Dans le contexte de pandémie COVID-19 déclarée en janvier 2020 par l'OMS, constitutif d'un événement postérieur sans impact sur la présentation des états financiers au 31 décembre 2019, la Banque met en œuvre les mesures opérationnelles permettant la poursuite de son activité. À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement, survenu depuis la date de clôture de l'exercice et qui nécessiterait un traitement comptable dans les États Financiers ou une mention dans l'annexe.

Notes annexes aux comptes annuels

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire)

1. Crédits à la clientèle

	2019	2018
Autres concours à la clientèle	444 775	400 341
Crédits de trésorerie		65
Crédits à l'habitat	198 380	203 581
Autres crédits	244 130	193 572
Créances douteuses	2 213	3 495
Provisions sur créances douteuses	-752	-2 034
Créances rattachées	804	1 663
Comptes ordinaires débiteurs	211 683	225 301
Total	656 458	625 642

2. Titres et participations

2.1 Obligations et autres titres à revenu fixe	Placement	Transaction	Placement	Transaction	Total
	(2018 pour mémoire)		2019	2019	
Étrangères	129 746	184	129 111	206	129 317
Françaises	10 026		10 002		10 002
Coupons courus	586		503		503
Provisions	-954		-149		-149
Total	139 403	184	139 467	206	139 673

2.2 Actions et autres titres à revenu variable	Placement	Transaction	Placement	Transaction	Total
	(2018 pour mémoire)		2019	2019	
Étrangères		11		34	34
Françaises					0
Provisions					0
Total	0	11	0	34	34

2.3 Les autres titres détenus à long terme	2018	variation	2019
Certificats d'associés	124	59	183
Certificats d'association	72	5	77
Total	196	64	260

Il s'agit des certificats auprès du FGDR - Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution créé par la loi du 25 juin 1999.

3. Comptes créditeurs de la clientèle

	2019			2018		
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
À vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires (1)	1 512 927	0	1 512 927	1 626 556	0	1 626 556
Total	1 512 927	0	1 512 927	1 626 556	0	1 626 556
À terme :						
Comptes à terme	1 177 997	1 577	1 179 575	973 281	1 858	975 139
Emprunt auprès de la clientèle financière			0			0
Total	1 177 997	1 577	1 179 575	973 281	1 858	975 139
Total Général	2 690 924	1 577	2 692 502	2 599 837	1 858	2 601 695

(1) dont 86 413,35 euros de cautions pour les locations de coffres.

4. Capitaux propres et assimilés/ Actionnariat

	Montants au 31.12.2018	Variation	Montants au 31.12.2019
Dette subordonnée	0	101 361	101 361
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624		2 624
Capital souscrit	67 000		67 000
Réserves	6 700		6 700
Report à nouveau	8 530	2 789	11 319
Prime de Fusion	21 565		21 565
Total des capitaux propres et assimilés (hors résultat 2019 qui s'élève à 558 K euros)	106 419	104 150	210 570

(milliers d'euros)

Le capital est divisé en 4.187.500 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. Plus de 99% des actions sont détenues par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à	210 570
Les fonds propres réglementaires sociaux s'élèvent à	139 208
Soit une différence de	71 362

La Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

Cette différence correspond à :	
déduction nette des immobilisations incorporelles	1
partie non utilisée de la dette subordonnée suivant meilleure analyse	71 361

Un emprunt subordonné a été consenti à la banque J.Safra Sarasin (Monaco) SA le 22 janvier 2019 pour un total de 100 millions d'euros :

les éléments de détail sont les suivants :

- 1 - emprunt consenti par la Bank J. Safra Sarasin (Gibraltar) Ltd
- 2 - l'emprunt est rémunéré sur la base d'un taux fixe initial de 7%.
- 3 - instrument perpétuel sans incitation au remboursement.

4 - le montant des intérêts pour l'exercice 2019 s'élèvent à 6 669 444,44 euros dont 1 361 111,11 euros d'intérêts courus.

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total fin d'exercice
					+ non ventilés	2019
Dont créances et dettes rattachées						
<i>Créances sur les établissements de crédit</i>	1 613 671	11 101	0	300 000	1 030	1 925 802
Euros	34 007	25		300 000		334 032
Devises	1 579 664	11 076			1 030	1 591 770
<i>Créances sur la clientèle</i>	397 221	49 831	139 729	68 872	805	656 458
Euros	227 052	46 713	125 930	68 872	521	469 088
Devises	170 169	3 118	13 799		284	187 370

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total fin d'exercice
Dont créances et dettes rattachées					+ non ventilés	2019
<i>Titres</i>	60 036	37 471	41 697	0	503	139 707
Revenu Fixe	60 002	37 471	41 697	0	503	139 673
Euros	10 015	14 937	37 244		217	62 413
Devises	49 987	22 534	4 453		286	77 260
Revenu Variable	34	0	0	0	0	34
Euros	0					0
Devises	34					34
Total postes de l'Actif	2 070 928	98 403	181 426	368 872	2 338	2 721 967
<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>	32 576	0	0	0	21	32 597
Euros	17 403				21	17 424
Devises	15 173				0	15 173
<i>Comptes créditeurs de la clientèle</i>	2 597 950	92 974	0	0	1 578	2 692 502
Euros	873 744	1 000			28	874 772
Devises	1 724 206	91 974			1 550	1 817 730
<i>Dettes subordonnée</i>				100 000	1 361	101 361
Euros				100 000	1 361	101 361
Total postes du Passif	2 630 526	92 974	0	100 000	2 960	2 826 460

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

	2019			2018		
	Liées	Autres	Total	Liées	Autres	Total
Créances sur les établissements de crédits	1 922 281	3 521	1 925 802	1 849 866	7 858	1 857 725
Créances sur la clientèle		656 458	656 458		625 642	625 642
Autres concours à la clientèle		444 775	444 775		400 341	400 341
Comptes ordinaires débiteurs		211 683	211 683		225 301	225 301
Titres à revenu fixe et variable	36 819	102 888	139 707	13 119	126 479	139 598
Participations et autres titres détenus à LT		260	260		196	196
Dettes envers les établissements de crédits	32 274	323	32 597	42 109	5 805	47 914
Opérations avec la clientèle	6 611	2 685 891	2 692 502	5 322	2 596 373	2 601 695
Comptes ordinaires créditeurs	6 611	1 506 317	1 512 927	5 322	1 621 234	1 626 556
Comptes à terme		1 179 575	1 179 575		975 139	975 139
Dettes subordonnées	101 361	0	101 361		0	0
Engagements de financement		2 051	2 051		4 858	4 858
Engagements de garantie donnés	125 610	4 807	130 417	132 099	9 116	141 215
Engagements de garantie reçus	18 584	1 685	20 269	20 584	17 383	37 967

7. Immobilisations

	Valeur Brute au 31.12.2018	Mouvements 2019	Valeur brute au 31.12.2019	Amort. Cumulé au 31.12.2018	Dotations 2019	Sorties 2019	Reprise Amort. 2019	Amort. Cumulé au 31.12.2019	Valeur nette comptable au 31.12.2019
Immobilisations incorporelles	7 149	-2 139	5 010	-7 142	-9	2 142	-	-5 009	1
Frais d'établissement	-	-	-	-				-	-
Fonds de commerce	3 652		3 652	-3 652				-3 652	0
Droit au bail	-		-	-				-	-
Logiciels	3 498	-2 139	1 358	-3 491	-9	2 142		-1 358	1
Immobilisations corporelles	2 211	-682	1 528	-1 914	-181	734	-	-1 361	167
Matériel	81	-	81	-63	-8			-71	10
Matériel de transport	116		116	-116				-116	0
Mobilier	117		117	-116	0			-117	1
Informatique	566	41	607	-422	-76			-498	109
Matériel de bureau	1 233	-734	499	-1 129	-84	734		-479	20
Agencement	97	11	108	-68	-13			-81	27
Immobilisations corporelles hors exploitation	22		22						22
Total des Immobilisations	9 382	-2 822	6 560	-9 057	-190	2 876	-	-6 371	189

Dotation nette aux amortissements et dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2019

Amortissements période	-190
Dotation nette	-190
Dotation nette sur valeurs immobilisées	-190

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	2019	2018
Actif	9 053	9 168
Comptes règlements opérations titres	1	1
Débiteurs divers	9 019	9 126
Dépôt de garantie	33	41
Passif	18 648	10 674
Créditeurs divers	18 300	6 177
Comptes règlements opérations titres	348	4 497

9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif

	2019	2018
Actif	924	844
Charges payées d'avance	256	323
Produits à recevoir	422	199
Autres	246	322
Passif	28 370	24 815
Charges à payer	26 462	23 559
Autres	1 908	1 256

10. Effectif au 31 décembre

	2019	2018
Effectif rémunéré		
Cadres	92	90
Non Cadres	31	38
Total	123	128

11. Détail de certains postes significatifs du compte de résultat

	2019	2018
Intérêts et produits assimilés	36 864	36 483
sur opérations avec les établissements de crédit	23 642	21 927
sur opérations avec la clientèle	11 624	12 747
sur obligations et autres	1 598	1 808
Intérêts et charges assimilées	-28 407	-14 001
sur opérations avec les établissements de crédit	-3 215	-2 365
sur opérations avec la clientèle	-18 523	-11 636
sur dettes subordonnées	-6 669	-
Commissions (produits)	29 512	26 444
produits sur prestations de services financiers	25 851	23 667
autres produits	3 660	2 777
Commissions (charges)	-2 932	-2 797
commissions sur prestations de services financiers	-2 932	-2 797
autres commissions	-	-
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	12 706	6 185
gain sur opérations de change et assimilés	7 578	3 141
autres gains	5 127	3 044
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement	747	-535
résultat net des cessions	-60	-
dotation nette	806	-535
	2019	2018
Charges générales d'exploitation	-48 242	-52 181
charges de personnel	-36 256	-39 356
impôts et taxes	-105	-15
services extérieurs	-11 881	-12 810

12. Correctif de valeurs et provisions / réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2018	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2019
Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation	6 080	400	-1 590	4 891
Autres provisions réglementées	-	-	-	-
Total des correctifs de valeurs et provisions	6 080	400	-1 590	4 891
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	-	-	2 624

13. Hors bilan sur instruments financiers et titres**Opérations en devises**

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations « d'intermédiation », la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

(chiffres en milliers d'euros)	2019	2018
Le montant total des opérations de changes à terme au 31 décembre était le suivant :		
Monnaie à recevoir	1 011 471	420 059
Monnaie à livrer	1 013 188	419 982
Le montant total des opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de changes au comptant au 31 décembre était le suivant :		
Opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de change au comptant	51 964	5 482
Engagements sur instruments financiers à terme		
Pour ces opérations, même principe que les opérations de change à terme, à savoir que la banque n'intervient qu'en tant qu'intermédiaire.		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	162 385	1 530 150
Opérations sur inst. de cours de change	434 007	567 998
Opérations sur autres instruments	624 802	835 888
De par son rôle d'intermédiaire, la Banque n'est donc jamais en position, que ce soit de taux ou de change sur ces opérations.		
Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :		
Total actif du bilan devises	1 797 423	1 712 877
Total passif du bilan devises	1 837 423	1 712 877

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2019, le Tier 1 (fonds propres de catégorie 1) était de 15,03% et excède le minimum réglementaire.

Le Liquidity Coverage Ratio DA (ratio de liquidité à court terme) ressort à 175,29% supérieur aux exigences réglementaires pour la période considérée.

Le ratio de levier (ce ratio est fixé actuellement à 3% du Tier 1 des banques).

Il s'élève au 31 décembre 2019 à 4,38%.

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2019	2018
Dotations provisions risques et charges	-400	-130
Reprise provisions pour risques et charges	1 590	422
Dotation nette provision créances douteuses	-1	-2
Reprise provisions créances douteuses	1 383	2 204
Pertes sur créances couvertes par des provisions	-1 634	-2 181
Pertes sur créances non couvertes par des provisions	0	-32
Récupération créances amorties		
Total	937	281

16. Actifs grevés

	2019		2018	
	Grevés	Non Grevés	Grevés	Non Grevés
Titres de créances		139 967	10 026	129 768
Autres actifs	28 704	2 819 464	25 418	2 635 175
Total	28 704	2 959 431	35 444	2 764 943

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019**

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2017, pour les exercices clos le 31 décembre 2017, 2018 et 2019.

Les comptes annuels et documents annexes concernant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de votre société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2019, le bilan au 31 décembre 2019, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA au 31 décembre 2019, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 13 mai 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA

Jean-Humbert CROCI

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA, 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA

Succursale de Monaco

Succursale : 11, boulevard des Moulins - Monaco

Siège social : 96-98, rue du Rhône, Genève - Suisse

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

	2019	2018
ACTIF		
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	80'987	13'345
Créances sur les établissements de crédit.....	453'871	639'703
Opérations avec la clientèle.....	728'544	602'264
Participation et autres titres détenus à long terme.....	144'957	172'596
Immobilisations incorporelles.....	31	0
Immobilisations corporelles.....	482	3'293
Débiteurs divers.....	13'586	9'881
Comptes de régularisation.....	1'767	149
TOTAL ACTIF.....	1'424'225	1'441'232
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit.....	101'896	100'649
Opérations avec la clientèle.....	1'238'629	1'265'605
Créditeurs divers.....	6'992	4'696
Comptes de régularisation.....	11'824	11'304
Provisions pour Risques et Charges.....	500	500
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	64'384	58'478
<i>Capital souscrit</i>	60'000	50'000
<i>Report à nouveau (+/-)</i>	0	362
<i>Résultat de l'exercice (+/-)</i>	4'384	8'116
TOTAL PASSIF.....	1'424'225	1'441'232

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

	2019	2018
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement	100'508	253'520
Engagements de garantie	6'890	1'268
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie	160'000	170'925
CHANGE À TERME		
Devises à recevoir	1'300'325	1'287'545
Devises à livrer	1'300'350	1'287'490

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

	2019	2018
Intérêts et produits assimilés.....	15'831	14'548
Intérêts et charges assimilées.....	(3'748)	(1'805)
Résultat de change	2'388	2'457
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	660	691
Commissions (produits).....	15'953	13'255
Commissions (charges).....	(62)	(87)
Autres produits d'exploitation bancaire	2'347	38
Autres charges d'exploitation bancaire	(6'416)	(4'439)
PRODUIT NET BANCAIRE	26'952	24'657
Charges générales d'exploitation.....	(17'715)	(12'922)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles & corporelles.....	(2'983)	(342)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6'254	11'394
Coût du risque.....	160	850
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	6'415	12'244
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	6'415	12'244
Résultat exceptionnel.....	(61)	(70)
Impôt sur les bénéfices	(1'970)	(4'058)
RÉSULTAT NET.....	4'384	8'116

ANNEXE 2019**1. PRINCIPES GÉNÉRAUX, PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 (Bilan, Hors-Bilan, Compte de Résultat et annexes) de l'UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA (MONACO) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Toutes les valeurs de cette annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en K€ (milliers d'euros).

1.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le Compte de Résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture,
- au cours du comptant pour les autres opérations.

Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

1.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable d'utilisation des immobilisations.

- Mobilier	8 ans
- Matériel, véhicules	5 ans
- Agencements & aménagements	8 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Logiciels	1 an

1.3 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *pro rata temporis*, ils sont provisionnés dès que leur recouvrement semble compromis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

1.4 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 545 K€ au 31/12/2019.

1.5 Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale, le cas échéant les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le Compte de Résultat, ou étalés selon la durée de vie de la créance.

1.6 Provisions sur créances douteuses

Des provisions sur créances douteuses sont constituées dès qu'apparaît un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel.

Les provisions sont portées en déduction des actifs, en fonction de l'examen des dossiers (perspectives de recouvrement, garanties, ...), quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont constituées.

1.7 Calcul de l'impôt sur les bénéfices

Notre établissement réalisant plus de 25 % du chiffre d'affaires en dehors de Monaco est assujéti à l'impôt sur les bénéfices institué par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

1.8 Rémunérations variables

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de la clôture.

1.9 Titres d'investissements

Afin de pouvoir remplir les conditions imposées par la mise en place de la réforme Bâle III, notre succursale s'est dotée d'un portefeuille obligataire de haute qualité.

S'agissant d'un portefeuille de titres à revenus fixes, assortis d'échéances fixées et à but non spéculatif (notre établissement ayant l'intention manifeste de les conserver jusqu'à leur échéance), nous les avons classés en Titres d'Investissements.

Ce portefeuille est composé au 31/12/2019 des titres suivants :

	Devise	Nominal	Valeur Comptable (en CV/ EUR)
KREDITANSTALT FUER WIEDER 1/8% 15-27.10.20 EUR	EUR	10'000'000	10'006'641
CAISSE AMORTISSEMENT DETTE 0.05% 16-25.11.20 EUR	EUR	20'000'000	20'058'211
EXPORT DEVELOPMENT CANADA F/R 17-13.10.22 GBP	GBP	25'000'000	29'537'699
WORLD BANK F/R 2019-15.05.2024	GBP	30'000'000	35'405'394
SWEDBANK AB 3/8% 15-29.09.20 EUR	EUR	17'000'000	17'068'733
DNB BOLIGKREDIT AS 3/8% 15-20.10.20 EUR	EUR	5'000'000	5'021'768
BANK OF MONTREAL 1/8% 16-19.04.21 REG S EUR	EUR	10'000'000	10'020'373
TORONTO-DOMINION BANK F/R 18-30.01.23 GBP	GBP	15'000'000	17'676'576

1.10 Risque de crédit

Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation régulière de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces.

Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés localement ainsi qu'au niveau du groupe.

2. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€).

Affectation des résultats :

Le résultat de la succursale monégasque sera entièrement affecté à notre maison mère par le biais d'un compte de liaison (Intégré dans la ligne « Créances sur les établissements de crédit » du Bilan).

BILAN

1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2019 :

	2018	Acquisitions	Cessions	2019
Immobilisations incorporelles				
Droits d'entrée	0	37	0	37
Logiciels	0	0	0	0
Total immobilisations incorporelles	0	37	0	37

Immobilisations corporelles				
Agencements Installations	3'655	7	0	3'662
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	451	137	0	588
Immobilisations en cours	0	22	0	22
Total immobilisations corporelles	4'107	166	0	4'272

Montant des amortissements au 31/12/2019 :

	2018	Dotations	Reprises	2019
Immobilisations incorporelles				
Droits d'entrée	0	6	0	6
Logiciels	0	0	0	0
Total amortissements immobilisations incorporelles	0	6	0	6

Immobilisations corporelles				
Agencements Installations	611	2'899	0	3'509
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	203	78	0	281
Total amortissements immobilisations corporelles	813	2'977	0	3'790

Durant l'exercice 2019, une dotation exceptionnelle de 2'441 KEur a été comptabilisée correspondant aux aménagements de locaux que la banque quittera courant 2020.

1.2 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

	D = à vue	D <= 1 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 1 an	1 an < D <= 5 ans	D > 5 ans	Total 2019	Total 2018
Opérations interbancaires									
Comptes et prêts	453'838	0	0	0	0	0	0	453'838	639'703
Comptes et emprunts	1'896	0	0	0	0	100'000	0	101'896	100'649
Opérations avec la clientèle									
Comptes à vue et crédits	217'373	203'054	27'267	10'722	118'081	144'165	0	720'661	582'785
Comptes à vue et à terme	997'710	195'652	35'216	8'020	1'741	0	0	1'238'338	1'265'365
Engagement de financement									
En faveur de la clientèle	100'508	0	0	0	0	0	0	100'508	253'520

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au Bilan sur les postes opérations avec la clientèle à l'actif et au passif.

1.3 Encours douteux et provisions sur créances douteuses

	Encours douteux 2018	Augmentations	Diminutions	Encours douteux 2019
Capitaux	18'465	1	12'482	5'983
Intérêts	539	412	370	580
Total	19'003	412	12'852	6'564

	Provisions sur encours douteux 2018	Dotations	Reprises	Provisions sur encours douteux 2019
Capitaux	0	0	0	0
Intérêts	539	412	370	580
Total	539	412	370	580

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

1.4 Opérations avec la clientèle (actif)

	2018	2019
Comptes ordinaires débiteurs	249'186	217'373
Autres concours à la clientèle	333'599	503'288
Encours douteux	18'465	5'983
Provision encours douteux	(539)	(580)
Créances rattachées	1'553	2'480
Total Opérations avec la clientèle	602'264	728'544

1.5 Débiteurs divers

Les débiteurs divers sont composés de :

	2018	2019
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	161	195
Stock tickets restaurant	0	0
Biens immobiliers détenus	1'967	1'967
Valeur de remplacement (forex forward)	7'351	10'402
Comptes de suspens	144	12
Avances sur salaires	0	0
Dépôts de garantie Loyer	236	947
Crédit de TVA à reporter	18	25
TVA déductible	2	38
Total Débiteurs divers	9'881	13'586

1.6 Débiteurs divers et Comptes de Régularisation à l'actif

Les comptes de stocks, d'emplois divers et de régularisation à l'actif sont composés de :

	2018	2019
Factures payées d'avance	148	491
Impôts sur les bénéfices à recevoir	0	1'276
Produits à recevoir	1	0
Total Débiteurs divers et Comptes de Régularisation à l'Actif	149	1'767

1.7 Crédoiteurs divers

Les crédoiteurs divers sont composés principalement de :

	2018	2019
Dettes fiscales	188	216
Dettes sociales	4'508	6'776
Total Crédoiteurs divers	4'696	6'992

1.8 Comptes de Régularisation au passif

Les comptes de régularisation au passif sont composés principalement de :

	2018	2019
Valeur de remplacement (forex forward)	7'339	10'469
Charges à payer	389	801
Produits perçus d'avance	284	219
Rétrocessions à payer	166	278
Impôts sur les bénéfices à payer	3'069	0
Comptes de suspens	37	37
Provision ajustement prorata de TVA	21	19
Total Comptes de Régularisation au Passif	11'304	11'824

1.9 Capital

Dotation au 31/12/2018	Variation durant l'exercice	Dotation au 31/12/2019
50'000	10'000	60'000

Durant l'exercice 2019, l'UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA (MONACO) a procédé à une augmentation de sa dotation en capital de 10 MEur.

1.10 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2018	Dotations	Reprises	Imputations	Provisions 2019
500	0	0	0	500

1.11 Ventilation des postes du Bilan en euros et en devises (en contrevaieur euros)

Actif	Devises	Euros	Total
Caisse & Créances sur les établissements de crédit	334'212	200'646	534'858
Opérations avec la clientèle	279'320	449'223	728'544
Participation et autres titres détenus à long terme	82'749	62'208	144'957
Immobilisations	0	513	513
Autres actifs	0	15'354	15'354
Total actif	696'282	727'943	1'424'225

Passif	Devises	Euros	Total
Dettes envers les établissements de crédit	665	101'231	101'896
Opérations avec la clientèle	697'292	541'337	1'238'629
Autres passifs	12	19'304	19'316
Capitaux Propres	0	60'000	60'000
Résultat de l'exercice	0	4'384	4'384
Total Passif	697'969	726'256	1'424'225

HORS-BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES**2.1 Engagements reçus**

	2019	2018
Garanties reçues des intermédiaires financiers	160'000	170'925
Garanties reçues des intermédiaires autres	0	0
Change à terme	1'300'350	1'287'490

2.2 Engagements donnés

	2019	2018
Engagement de financement en faveur de la clientèle	100'508	253'520
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	6'890	1'268
Change à terme	1'300'325	1'287'545

COMPTE DE RÉSULTAT

3.1 Ventilation des commissions

Les commissions encaissées se répartissent comme suit :

	2019	2018
Commissions sur opérations avec les correspondants	0	0
Commissions de gestion	4'882	4'654
Droits de garde sur portefeuille-titres de la clientèle	1'937	1'697
Commissions sur opérations de crédits et de garanties	126	200
Comm. de placement et de rachat d'OPCVM et de FCC	1'152	995
Commissions de courtage	6'098	4'148
Commissions diverses	1'757	1'561
Total Commissions	15'953	13'255

3.2 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste est composé principalement des produits d'intérêts et d'amortissements des décotes du portefeuille obligataire de la succursale.

3.3 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	2019	2018
Produits divers d'exploitation bancaire	40	38
Service extérieur fournis à des sociétés du groupe	2'307	0
Total Autres produits d'exploitation bancaire	2'347	38

3.4 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2019	2018
Services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	(5'706)	(4'017)
Pertes sur opérations de change et d'arbitrage	0	0
Rétrocessions sur marge d'intérêts	(68)	(8)
Rétrocessions sur commissions de gestion	(204)	(160)
Rétrocessions sur opérations de change et d'arbitrage	(33)	(22)
Rétrocessions sur commissions de courtage	(405)	(232)
Total Autres charges d'exploitation bancaire	(6'416)	(4'439)

3.5 Coût du Risque

Aucune dotation de provisions pour dépréciation sur les encours douteux n'a dû être constatée durant cet exercice.

3.6 Charges générales d'exploitation

	2019	2018
Frais généraux	3'969	3'065
Frais de personnel	13'745	9'857
Total Charges générales d'exploitation	17'715	12'922

Ventilation des frais de personnel

	2019	2018
Salaires et Traitements	10'830	7'627
Charges sociales	2'915	2'230
Total Frais de personnel	13'745	9'857

3.7 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 61 K€ a été enregistré en charges exceptionnelles. Il correspond essentiellement à des pertes opérationnelles (pour 22 K€), et à des gestes commerciaux (pour 38 K€).

Aucun montant n'a été enregistré en produits exceptionnels.

3.8 ISB

L'impôt sur les bénéfices de 31 % pour l'année 2019 est évalué à 1'970 K€.

AUTRES INFORMATIONS**4.1 Risque de Contrepartie**

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le groupe.

Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par UBP sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.2 Effectifs

Les effectifs de la succursale au 31/12/2019 sont de 54 salariés répartis comme suit :

	2019	2018
Directeurs	9	8
Cadres	35	28
Gradés	9	10
Employé	1	1

4.3 Évènements post-clôture : informations relatives à l'épidémie COVID-19

En raison de l'épidémie de coronavirus sévissant à la date d'arrêt de ces états financiers, et des mesures de confinement décidées par le Gouvernement Princier en date du 18 mars 2020, la société a mis en oeuvre les différentes mesures mises à disposition sur le plan réglementaire et financier afin de poursuivre son activité.

À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà pris en compte, notamment au titre de l'épidémie de COVID-19, survenu depuis la date de clôture de l'exercice et qui nécessiterait un traitement comptable dans les États Financiers ou une mention dans l'annexe.

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2019

À l'attention des dirigeants responsables

Mesdames,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente que vous nous avez confiée par décision de votre maison mère, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les comptes annuels et documents annexes de UBP SA - Succursale de Monaco concernant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ont été arrêtés sous la responsabilité des dirigeants de la succursale désignés en vertu de l'article L511-13 du Code Monétaire et Financier.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction de nos normes professionnelles, et nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale, pendant l'exercice 2019, le Bilan au 31 décembre 2019, le Compte de Résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation, décrites dans l'annexe, que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le Compte de Résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par les Dirigeants de la succursale. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

À notre avis, le Bilan, le Compte de Résultat et l'annexe ci-joints reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2019, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous avons relevé que votre succursale a été impactée par la crise sanitaire de COVID-19 en tant qu'évènement postérieur à la clôture du 31 décembre 2019 ; l'information y afférente a été mentionnée dans la note 4.3 en annexe aux comptes. Les conséquences économiques pour votre succursale demeurent incertaines et ne peuvent être évaluées précisément à la date de notre rapport.

Monaco, le 22 avril 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

Sandrine ARCIN

Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,94 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.791,93 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.563,61 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 2020
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.767,98 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.131,41 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.447,04 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.498,23 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.321,76 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.048,76 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.316,10 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.378,61 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.119,52 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.400,63 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	730,87 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.577,34 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.455,30 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.271,01 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.737,28 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	976,61 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.390,48 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.418,21 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	62.433,54 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	654.049,00 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.137,30 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.203,97 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.058,17 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	991,30 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 2020
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.401,38 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	499.823,66 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.640,93 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	983,31 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.342,73 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	495.207,82 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juin 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.102,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.821,77 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

